

# Projet d'Ordonnance sur l'énergie OEne

27.4.2017

#### Remarques générales

En ce qui concerne la définition des projets de géothermie, les textes de l'OEne et de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub> sont très similaires mais pas identiques. Nous supposons que l'ambition de départ était de les faire coïncider, mais que les deux projets ont évolué différemment. Nous recommandons de faire correspondre ces deux textes (en particulier dans les annexes) ou d'y faire référence. Des différences même minimes peuvent conduire à l'avenir à des ambiguïtés.

#### Aspects rédactionnels:

- kW et kVA ne sont pas utilisés de manière uniforme dans toutes les ordonnances. Ce point doit être harmonisé.
- Il convient d'établir une distinction entre gestionnaire de réseau et fournisseur de base.
- [Ne concerne que la version allemande: Différents termes sont utilisés dans les ordonnances: «Produzentinnen und Produzenten» (OEne), «Erzeuger» (OApEl), «Produzent» (LEne). Il faut harmoniser la terminologie.]

Projet du 01.02.2017	Proposition	Remarque
Chapitre 1: Objet		
Art. 1		
La présente ordonnance réglemente:  a. la garantie d'origine et le marquage de l'électricité; b. l'aménagement du territoire dans le cadre du développement des énergies renouvelables; c. l'injection d'énergie de réseau et la consommation propre; d. les appels d'offres publics pour les mesures d'efficacité; e. les garanties pour la géothermie et les contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique; f. l'indemnisation de mesures d'assainissement dans le cas d'installations hydroélectriques; g. le supplément perçu sur le réseau; h. l'utilisation économe et efficace de l'énergie dans les bâtiments et les entreprises; i. les mesures d'encouragement dans le domaine de l'énergie; j. la collaboration internationale dans le domaine d'application de la LEne;		

Projet du 01.02.2017	Proposition	Remarque
k. l'analyse des impacts et le traitement des données.		
Chapitre 2: Garantie d'origine et marquage de l'électricité Section 1: Garantie d'origine		
Art. 2 Obligation		
<ol> <li>Les producteurs d'électricité doivent faire enregistrer leur installation de production ainsi que l'électricité produite auprès de l'organe d'exécution au moyen de garanties d'origine.</li> <li>Ne sont pas soumis à l'obligation de fournir une garantie d'origine les producteurs d'électricité dont les installations:         <ul> <li>a. sont exploitées pendant 50 heures par an au plus;</li> <li>b. ne sont raccordées ni directement ni indirectement au réseau d'électricité (installations isolées);</li> <li>c. ont une puissance de raccordement de 30 kVA au plus.</li> </ul> </li> </ol>		
Art. 3 Annulation		
1 Les détenteurs de garanties d'origine doivent annuler les garanties d'origine qui:  a. sont utilisées pour le marquage de l'électricité;  b. portent sur de l'électricité utilisée par les chemins de fer; ou  c. sont délivrées pour de l'électricité que le producteur ne vend pas pour des raisons de consommation propre.  2 Dans le cas du pompage-turbinage, la garantie d'origine doit être annulée pour la partie de l'électricité qui est perdue lors du pompage.  3 Les détenteurs de garanties d'origine doivent annoncer les annulations immédiatement à l'organe d'exécution.		
Section 2: Marquage de l'électricité		
Art. 4		
<ol> <li>Le marquage de l'électricité en vertu de l'art. 9, al. 3, let. b, LEne doit avoir lieu chaque année au moyen de garanties d'origine pour chaque kilowattheure fourni à des consom- mateurs finaux.</li> <li>L'entreprise soumise à l'obligation de marquage doit procé- der au marquage pour tous ses consommateurs finaux comme suit:         <ol> <li>pour l'ensemble de l'électricité fournie à tous les con- sommateurs finaux (mix du fournisseur); ou</li> <li>pour chaque consommateur final uniquement pour</li> </ol> </li> </ol>		

Projet du 01.02.2017	Proposition	Remarque
l'électricité qui lui a été fournie (mix du produit).  3 Indépendamment du type de marquage, elle doit publier son mix du fournisseur et la quantité totale d'électricité fournie à ses clients finaux, au plus tard à la fin de l'année civile suivante. La publication se fait notamment par le biais de l'adresse Internet www.marquage-electricite.ch exploitée par toutes les entreprises soumises à l'obligation de marquage et librement accessible.	4 Les gestionnaires de réseau qui ne sont pas soumis à l'obligation de fourniture en vertu de l'art. 6 LApEl et qui fournissent moins de 100 clients finaux, sont libérés de l'obligation de publier le marquage de l'électricité.	Concernant l'al. 4: De nombreuses centrales fournissent en électricité des biens-fonds distincts, généralement situés hors zone à bâtir, et sont par conséquent des distributeurs finaux. Elles fournissent toutefois cette prestation à titre volontaire. Dans ce cas, l'obligation de fourniture au sens de la LApEl n'incombe pas à la centrale, mais à l'entreprise d'électricité locale. La charge administrative ne se justifie alors pas pour les sociétés de centrale électrique.
Section 3: Exigences techniques, procédure et obligation d'annoncer		
Art. 5 Exigences techniques et procédure		
<ul> <li>1 Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) règle notamment: <ul> <li>a. les exigences auxquelles doit répondre la garantie d'origine et sa durée de validité;</li> <li>b. les procédures pour l'enregistrement, l'établissement et la surveillance du transfert des garanties d'origine ainsi que pour l'annulation de celles-ci;</li> <li>c. les exigences auxquelles doit répondre l'enregistrement des installations dont la production est soumise à l'obligation de fournir une garantie d'origine ainsi que la procédure correspondante;</li> <li>d. les exigences auxquelles doit répondre le marquage de l'électricité.</li> </ul> </li> <li>2 Il se base à cet effet sur les normes internationales et notamment sur celles de l'Union européenne.</li> </ul>		
Art. 6 Obligation d'annoncer  1 Conformément à l'art. 19, al. 1, LEne, les gestionnaires de réseau doivent annoncer chaque trimestre à l'organe d'exécution la quantité d'électricité produite par un producteur dans une installation qui ne dispose:  a. ni d'un système de mesure intelligent visé à l'art. 8a de l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement		

Projet du 01.02.2017	Proposition	Remarque
en électricité (OApEI); b. ni d'un dispositif de mesure de la courbe de charge avec transmission automatique des données visé à l'art. 8, al. 5, de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité dans sa version du 1er mars 2008.  2 Ils doivent en outre annoncer à l'organe d'exécution les données de l'installation au moment de sa mise en service.		
Chapitre 3: Aménagement du territoire dans le cadre du développement des énergies renouvelables Section 1: Guichet unique		
Art. 7		
<ol> <li>La coordination des prises de position et des procédures d'autorisation selon l'art. 14, al. 4, LEne incombe à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) en ce qui concerne les éoliennes.</li> <li>Les offices fédéraux compétents doivent remettre leurs prises de position et autorisations à l'OFEN dans un délai de deux mois après y avoir été invités par ce dernier, pour autant que d'autres dispositions fédérales ne prévoient pas de délais différents.</li> </ol>		
Section 2: Intérêt national		
Art. 8 Installations hydroélectriques présentant un intérêt national		
Les nouvelles installations hydroélectriques revêtent un intérêt national si elles présentent:     a. une production moyenne attendue d'au moins 20 GWh par an; ou	a. une production moyenne attendue d'au moins <u>12</u> <del>20</del> GWh par an; ou	Concernant l'al. 1, let. a: Selon le Rapport explicatif, une approche «top-down» débouche sur une production minimale d'une installation hydroélectrique d'intérêt national de 20 GWh/a. Se basant sur l'objectif de développement à l'horizon 2050, le développement moyen doit se monter à 118 GWh/a, dont 20 GWh/a représentent quelque 20%. Cette approche mène pourtant à une contradiction lors de la définition de la valeur limite. Dans le cas d'un objectif de développement plus élevé à l'horizon 2050, cette logique mènerait à une valeur limite plus élevée. Ainsi, moins de projets atteindraient l'intérêt national, malgré l'objectif plus élevé. Afin de répondre à l'intérêt national que représente le développement de l'hydraulique, il faudrait pourtant une valeur limite plus basse étant donné que l'objectif de développement exigerait la construction de plus d'installations.

AES, 27.4.2017 4/43

Projet du 01.02.2017	Proposition	Remarque
		sur la valeur limite de 3 MW de puissance, à partir de laquelle une étude d'impact sur l'environnement est requise pour les installations hydroélectriques. Il en résulterait une production minimale de 12 à 15 GWh/a, avec 4000 à 5000 heures de pleine charge.
b. une production moyenne attendue d'au moins 10 GWh par an et au moins 800 heures de capacité de retenue à pleine puissance.	b. une production moyenne attendue d'au moins 10 GWh par an et au moins 800 200 heures de capacité de retenue à pleine puissance.	Concernant l'al. 1, let. b: 800 heures à plein régime équivalent à plus de 30 jours de capacité de retenue. En raison de l'importance prépondérante que revêtent les possibilités de stockage, les nouvelles installations plus petites devraient elles aussi présenter un intérêt national au sens de la SE 2050. Ainsi, les dispositifs de stockage hebdomadaire (environ 200 heures à plein régime) doivent déjà être considérés comme une installation entièrement pilotable d'intérêt national.
<ul> <li>2 Les installations hydroélectriques existantes revêtent un intérêt national si, suite à leur agrandissement ou leur rénovation, elles présentent:</li> <li>a. une production moyenne attendue d'au moins 10 GWh par an; ou</li> </ul>	2 Les installations hydroélectriques existantes revêtent un intérêt national si, à <u>l'état actuel ou</u> suite à <u>après</u> leur agrandissement ou leur rénovation, elles présentent:	Concernant l'al. 2: La locution «suite à» impliquerait une augmentation de la production de 10 GWh par an.
b. une production moyenne attendue d'au moins 5 GWh par an et au moins 400 heures de capacité de retenue à pleine puissance.	b. une production moyenne attendue d'au moins 5 GWh par an et au moins 400 100 heures de capacité de retenue à pleine puissance.	Concernant l'al. 2, let. b: Cf. commentaire relatif à l'al. 1, let. b
3 Si la production moyenne attendue des nouvelles installa- tions hydroélectriques se situe entre 10 et 20 GWh par an et si la production moyenne attendue des installations hy- droélectriques existantes se situe entre 5 et 10 GWh par an, l'exigence concernant la capacité de retenue diminue de façon linéaire.		
4 Les centrales à pompage-turbinage revêtent un intérêt national si elles présentent une puissance installée d'au moins 100 MW.	4 Les centrales à pompage-turbinage revêtent un intérêt national si elles leurs pompes présentent une puissance installée d'au moins 400 50 MW. <u>L'intérêt national de la production issue d'apports naturels est évalué conformément à l'art. 8, al. 1 ou al. 2.</u>	Concernant l'al. 4: Il est nécessaire de préciser que la puissance se réfère aux pompes. Et si les apports naturels permettent un turbinage, c'est l'art. 8, al. 1 ou al. 2 qui s'applique à cette part de la production. De plus, la valeur limite d'une puissance de 100 MW est trop élevée et doit être abaissée à 50 MW.
	5 Les installations d'une cascade sont considérées comme une installation autonome si elles peuvent être exploitées indépendamment des autres installations de cette cascade. Si les installations d'une cascade ne peuvent pas être exploitées de manière autonome, la cascade est considérée comme une installation (annexe 1.1, ch. 1, OEneR).	Concernant l'al. 5: Il manque la définition de la limite du système: une installation hydroélectrique peut être une installation individuelle ou une cascade d'installations reliées hydrauliquement (p. ex. Grande Dixence avec stations de pompage, canal usinier doté de plusieurs petites centrales hydroélectriques et d'un seul ouvrage de prise d'eau).  Selon l'OFEN, les installations «partielles» d'une cascade sont considérées comme une installation autonome si elles peuvent être exploitées indépendamment des autres installations «par-

AES, 27.4.2017 5/43

Projet du 01.02.2017	Proposition	Remarque
		tielles» de cette cascade. Si les installations «partielles» ne peuvent pas être exploitées de manière autonome, la cascade est considérée comme une installation.
<ul> <li>Art. 9 Eoliennes présentant un intérêt national</li> <li>1 S'agissant de la détermination de l'intérêt national d'une éolienne, plusieurs installations peuvent être prises en compte ensemble si elles sont disposées à proximité les unes des autres sur un site commun (parc éolien).</li> <li>2 Les nouvelles éoliennes et les nouveaux parcs éoliens revêtent un intérêt national si elles ou ils présentent une production annuelle moyenne attendue d'au moins 10 GWh.</li> <li>3 Les éoliennes et les parcs éoliens existants revêtent un intérêt national si leur agrandissement ou leur rénovation permet d'atteindre une production moyenne attendue d'au moins 10 GWh par an.</li> </ul>		
Art. 10 Exclusion en vertu de l'art. 12, al. 2, de la loi L'exclusion en vertu de l'art. 12, al. 2, LEne comprend les installations destinées à durer créées artificiellement et fixées au sol dans le périmètre d'un biotope d'importance nationale ou dans une réserve de sauvagine et d'oiseaux migrateurs.	L'exclusion en vertu de l'art. 12, al. 2, LEne comprend les installations destinées à durer créées artificiellement et nouvellement fixées au sol dans le périmètre d'un biotope d'importance nationale ou dans une réserve de sauvagine et d'oiseaux migrateurs. Les installations existantes ainsi que d'éventuels agrandissements d'installations existantes sont admis. Ne sont pas concernées par cette exclusion les installations ou parties d'installation situées en dehors de la zone protégée et susceptibles d'avoir un impact sur cette dernière.	Selon l'art. 12, al. 2 LEne, l'exclusion vise explicitement les nouvelles installations (extrait de l'art. 12, al. 2: «Dans les biotopes d'importance nationale au sens de l'art. 18a LPN et les réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs visées à l'art. 11 de la loi du 20 juin 1986 sur la chasse, les nouvelles installations destinées à utiliser les énergies renouvelables sont interdites.»). Les installations existantes et d'éventuels agrandissements et rénovations sont donc permis. Des contraintes seraient contraires à la Stratégie énergétique.  De plus, et conformément au Rapport explicatif, il convient de préciser que les installations hors zone protégée ne sont pas concernées par l'exclusion.
Chapitre 4: Injection d'énergie de réseau et consommation propre Section 1: Obligation de reprise et de rétribution pour les énergies visées à l'art. 15 LEne		
Art. 11 Conditions de raccordement  1 Les producteurs d'énergie visés à l'art. 15 LEne et les gestionnaires de réseau fixent les conditions de raccordement par contrat. Ils règlent notamment:  a. les coûts de raccordement;  b. la puissance d'injection maximale;  c. si une partie de l'énergie produite est consommée sur le	1	

AES, 27.4.2017 6/43

Projet du 01.02.2017	Proposition	Remarque
lieu de production en vertu des art. 16 et 17 LEne; d. la rétribution.  2 Les producteurs sont tenus de prendre à leurs frais les mesures nécessaires pour éviter les effets perturbateurs d'ordre technique au point de raccordement au réseau.  3 Si l'al. 2 est respecté, les gestionnaires du réseau sont tenus de relier l'installation de production d'énergie au point de raccordement au réseau le plus avantageux techniquement et économiquement, de manière à garantir l'injection et le prélèvement d'énergie. Les coûts de mise en place des lignes de desserte nécessaire s jusqu'au point de raccordement au réseau et les éventuels coûts de transformation requis sont à la charge du producteur. La compensation des coûts du renforcement nécessaire du réseau est régie par l'art. 22, al. 3, OApEIV.	e. le concept et le parcours de mesure.	
<ul> <li>Art. 12 Energie à reprendre et à rétribuer</li> <li>1 Les gestionnaires de réseau sont tenus de reprendre et de rétribuer: <ul> <li>a. la production excédentaire proposée au gestionnaire de réseau dans le cas d'un producteur consommant luimême une partie de l'énergie produite sur le lieu de la production (art. 15) ou cédant sur le lieu de la production une partie de l'énergie produite à un ou plusieurs tiers à des fins de consommation (consommation propre);</li> <li>b. la production nette dans le cas d'un producteur vendant au gestionnaire de réseau toute l'électricité produite.</li> </ul> </li> </ul>	1 Les gestionnaires de réseau sont tenus de reprendre et de rétribuer:  a. la production excédentaire proposée au gestionnaire de réseau dans le cas d'un producteur consommant luimême une partie de l'énergie produite sur le lieu de la production (art. 15) ou cédant sur le lieu de la production une partie de l'énergie produite à un ou plusieurs tiers à des fins de consommation (consommation propre);  b. la production nette dans le cas d'un producteur vendant au gestionnaire de réseau toute l'électricité produite;  c. la production excédentaire, déduction faite de l'électricité vendue d'une autre manière, dans le cas d'un producteur vendant de l'électricité à la société nationale du réseau de transport en tant qu'énergie de réglage ou à d'autres tiers en dehors du site de la production.	Concernant l'al. 1, let. c: L'ordonnance ne couvre pas cette configuration.
2 La production excédentaire correspond à l'électricité effectivement injectée dans le réseau du gestionnaire de réseau. La production nette correspond à l'électricité produite par l'installation (production brute) sous déduction de l'électricité consommée par l'installation dans le cadre de la production (alimentation auxiliaire).		
3 Les producteurs qui veulent changer entre les rétributions visées à l'al. 1, let. a et b, doivent en informer le gestionnaire de réseau trois mois à l'avance.	3 Les producteurs qui veulent changer entre les rétributions visées à l'al. 1, let. a et b, doivent en informer le gestionnaire de réseau trois mois à l'avance et peuvent effectuer le changement pour le début d'une année civile.	Concernant l'al. 3: Un changement de régime en cours d'année modifie la structure tarifaire du GRD. Selon l'art. 18, al. 1, cette charge supplémentaire devrait cependant être supportée par tous les ménages, ce qui est contraire à l'attribution conforme au principe de causalité selon la LApEI.

AES, 27.4.2017 7/43

Projet du 01.02.2017	Proposition	Remarque
4 L'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure et les dispositions d'exécution correspondantes du	4 Les coûts de la mesure sont à la charge du producteur. Les producteurs dont la puissance raccordée est supérieure à	Nous aimerions attirer l'attention sur le fait que les conséquences d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre ne sont pas claires lorsqu'un producteur change de rétribution. On ne sait pas clairement si le regroupement doit obligatoirement être dissous si le producteur passe d'une injection de la production excédentaire à une injection de la production nette. Si le regroupement est maintenu malgré un changement, il peut arriver qu'un regroupement ne présente pas de consommation propre, mais bénéficie de l'accès au marché auquel les participants individuels n'auraient pas droit.  Concernant l'al. 4: Selon le droit en vigueur, les coûts de la mesure sont à la charge des producteurs (art. 2, al. 3 OEne et art. 8,
Département fédéral de justice et police s'appliquent aux instruments de mesure employés pour mesurer l'électricité à rétribuer. Les dispositions de l'OApEl s'appliquent pour les coûts de l'instrument de mesure et de la mise à disposition des données de mesure.	30 kVA doivent être équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge avec transmission automatique des données. L'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure et les dispositions d'exécution correspondantes du Département fédéral de justice et police s'appliquent aux instruments de mesure employés pour mesurer l'électricité à rétribuer. Les dispositions de l'OApEl s'appliquent pour les coûts de l'instrument de mesure et de la mise à disposition des données de mesure.	al. 5 OApEl). Malgré les mentions du Rapport explicatif au sujet des articles 11 et 12 OEne, selon lesquelles le contenu de l'ancien art. 2 OEne serait conservé (p. 14), cette imputation des coûts de la mesure ne figure plus à l'art. 12 de la nouvelle OEne. L'art. 8, al. 5 OApEl, quant à lui, à été biffé en référence au déploiement complet de compteurs intelligents. Afin de satisfaire au principe de causalité, l'imputation des coûts de la mesure au producteur doit être conservée. Dans le cas contraire, un subventionnement caché serait introduit, ce qui doit être rejeté. Dans le but d'une plus grande clarté, il est proposé de regrouper les dispositions à l'art. 12 du projet d'OEne.
<ul> <li>Art. 13 Rétribution</li> <li>1 Dans le cas de la rétribution de l'électricité issue des énergies renouvelables, les économies de coûts réalisées par le gestionnaire de réseau par rapport à l'acquisition d'une énergie équivalente se définissent selon les coûts du prélèvement auprès de tiers et selon les coûts de revient des propres installations de production.</li> </ul>	gestionnaire de réseau par rapport à l'acquisition d'une énergie équivalente se définissent selon les coûts effectifs ou potentiels du prélèvement d'énergie équivalente sans garantie d'origine auprès de tiers-et selon les coûts de revient des propres installations de production. Les coûts administratifs évités doivent alors aussi être pris en compte proportionnellement. Les coûts administratifs et pour l'énergie d'ajustement occasionnés par la reprise de l'électricité en vertu de l'art. 15 LEne peuvent être déduits	Suppression des coûts de revient des propres installations: Le texte de l'ordonnance et les commentaires figurant dans le Rapport explicatif sont contraires à la loi: - Interprétation grammaticale: la loi parle d'économies de coûts d'acquisition. Les coûts de revient des installations de produc- tion propres ne peuvent pas être évités (excepté les coûts du gaz dans le cas des centrales à gaz et l'usure des barres de combustible dans le cas des centrales nucléaires). Seuls les coûts d'acquisition auprès de tiers peuvent être évités. De plus, la loi parle d'électricité équivalente. Habituellement, les installa- tions de production propres fournissent de l'électricité d'une qualité supérieure (énergie en ruban, énergie de pointe) à celle qui est reprise en vertu de l'art. 15 LEne.
2 Dans le cas de la rétribution de l'électricité issue d'installations de couplage chaleur-force à combustibles fossiles et en partie fossiles, le prix du marché résulte des tarifs horaires sur le marché spot pour le commerce du jour d'avant (day-ahead) concernant le marché suisse.	de la rétribution.	- L'intention du législateur était d'introduire des conditions axées sur le marché. Le prix à payer est celui dont le GRD devrait s'acquitter s'il acquérait ailleurs une énergie équivalente (cf. citations des délibérations parlementaires, ci-dessous).  Cette disposition pénalise les EAE qui présentent d'ores et déjà une forte proportion de production propre ne couvrant pas les coûts par rapport au prix du marché. Elles devraient payer aux

Projet du 01.02.2017	Proposition	Remarque
		producteurs des rétributions excessives comparées aux EAE dépourvues de production propre. Suite à l'arrêt du TF relatif à CKW, il n'existe aucune possibilité de facturer l'intégralité de ces coûts aux clients avec approvisionnement de base. L'impact négatif de l'arrêt du TF s'aggrave davantage.
		Ces dispositions contraignent même les gestionnaires de réseau détenant des positions longues à réaliser des opérations déficitaires. Ainsi, ils sont obligés de vendre sur le marché, aux conditions du marché, le courant repris en sus alors qu'ils le reprennent à des coûts de revient plus élevés.
		Complément concernant les coûts effectifs ou potentiels Certains GRD sont «long», cà-d. qu'ils n'acquièrent pas d'électricité auprès de tiers ou ils ne le font pas pendant certaines périodes. Pour ce cas de figure, il convient de préciser que l'électricité s'oriente sur l'acquisition potentielle. Cette dernière correspond au prix du marché actuel.
		Complément concernant l'énergie équivalente sans garantie d'origine  La loi parle des coûts pour de l'énergie équivalente. Ceci doit être pris en compte au niveau de l'ordonnance. De plus, il convient de préciser que seule l'électricité «grise» doit être rétribuée, ce qui correspond à l'idée du Conseil fédéral selon le Rapport explicatif ainsi qu'à la situation légale actuelle. La précision clarifierait par ailleurs également qu'il ne s'agit que de l'énergie, et non aussi de la rémunération pour le réseau.
		Complément concernant la dernière phrase  Doivent aussi être pris en compte, dans les coûts évités, les coûts administratifs et les coûts pour l'énergie d'ajustement. Seuls les coûts nets évités (cà-d. après déductions des coûts administratifs et pour l'énergie d'ajustement occasionnés par le refoulement) doivent être rétribués.
		Citations des délibérations parlementaires Délibérations parlementaires sur la rétribution de l'énergie refou- lée - art. 17 LEne, maintenant art. 15 LEne:
		Bischofberger Ivo (CE, AI), für die Kommission, Ständerat Herbstsession 2015 Zehnte Sitzung 22.09.15 08h15 13.074: Zusammengefasst entspricht der Antrag der Mehrheit unserer Kommission im Wesentlichen dem Modell des Bundesrates. Dieses ist marktnah, indem es primär darauf setzt, dass sich die Parteien unter sich einigen. Nur subsidiär kommt für kleine Produzenten

Projet du 01.02.2017	Proposition	Remarque
		eine minimale Abnahmegarantie zu marktorientierten Konditionen zum Zug. Das Modell des Nationalrates hingegen sieht eine Abnahmegarantie zu staatlich festgelegten Preisen vor. Es schafft einen grossen bürokratischen Aufwand, beschneidet die Rechte der Elektrizitätsversorgungsunternehmen übermässig stark und wäre auch aus der Sicht der Mehrheit der Kommission nicht vereinbar mit einem geöffneten Strommarkt.  Entsprechend beantragt die Mehrheit der Kommission, in den Absätzen 1, 2, 3 und 4 mit wenigen Ergänzungen dem Bundesrat zu folgen und konsequenterweise die vom Nationalrat eingefügten Absätze 5, 6 und 7 zu streichen.  Müller-Altermatt Stefan (C, SO), für die Kommission, Nationalrat Frühjahrssession 2016 Dritte Sitzung 02.03.16 08h00 13.074: In Artikel 17 geht es um die Abnahme- und Vergütungspflicht. Strittig ist heute einzig Absatz 3, welcher definiert, wie der ""sichere Hafen"" aussehen soll, welchen wir den dezentralen Produzenten bieten, weil sie keine Marktmacht haben. Es geht also um den Preis, welcher ein Netzbetreiber einem Produzenten als Mindestpreis bezahlen muss, wenn er den Strom abnimmt, falls der Produzent den Strom auf dem Markt nicht zu einem höheren Preis verkaufen kann. Der Bundesrat wollte sich für diesen Preis am Spotmarkt orientieren. Der Nationalrat hat ein gegenüber dem Bundesrat grosszügigeres Modell mit anderer Konzeption vorgeschlagen, welches sich am Endkundenpreis orientiert. Der Ständerat hat als - wie die Kommission nach langer Debatte dann befand - fairen Kompromiss vorgeschlagen, dass die Netzbetreiber denjenigen Preis zu bezahlen haben, den sie aktuell durchschnittlich hätten, wenn sie sonst wo gleichwertige Elektrizität beziehen würden. Der Preis richtet sich also nach den vermiedenen Kosten - so ist es beschrieben. Diese Version des Ständerates obsiegte gegenüber der Version des Bundesrates, dem Minderheitsantrag Schilliger, mit 13 zu 12 Stimmen.
Art. 14 Puissance de l'installation		asmonaumag commiger, mit to za 12 cmmon
<ol> <li>La puissance d'une installation photovoltaïque est calculée en fonction de la puissance DC (courant continu) maximale normée du générateur d'électricité solaire.</li> <li>La puissance d'une installation hydroélectrique se rapporte à la puissance théorique. Elle est calculée en se fondant sur l'art. 51 de la loi du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques.</li> <li>La puissance des installations de biomasse, des éoliennes et des installations de géothermie est calculée en fonction de la puissance nominale du générateur d'électricité.</li> </ol>	2 La puissance d'une installation hydroélectrique se rapporte à la puissance théorique moyenne. Elle est calculée en se fondant sur l'art. 51 de la loi du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques.	Concernant l'al. 2: Précision

AES, 27.4.2017 10/43

Projet du 01.02.2017	Proposition	Remarque
Section 2: Consommation propre		
Art. 15 Lieu de la production  Le lieu de la production correspond à la propriété sur laquelle se situe l'installation de production. Les terrains environnants sont également considérés comme le lieu de la production, dans la mesure où le réseau de distribution du gestionnaire de réseau n'est pas utilisé entre l'installation de production et la consommation.	Le lieu de la production comprend l'ensemble des installations de production et des consommateurs finaux situés derrière un point de raccordement au réseau de distribution. La situation en matière de raccordement avant le regroupement dans le cadre de la consommation propre est déterminante pour les installations de raccordement existantes au sens de l'art. 3a, al. 3, OApEl. Le lieu de la production correspond à la propriété sur laquelle se situe l'installation de production. Les terrains environnants sont également considérés comme le lieu de la production, dans la mesure où le réseau de distribution du gestionnaire de réseau n'est pas utilisé entre l'installation de production et la consommation.	La réglementation proposée concernant le lieu de la production n'offre pas aux gestionnaires de réseau ni aux autoconsommateurs de cadre clair pour un regroupement. Tenant compte de la modification prévue à l'art. 3a OApEI, le GRD se voit plutôt confier la responsabilité de la définition de la taille de la zone concernée ainsi que du bon fonctionnement interne du regroupement. Or, cette tâche n'incombe pas au GRD.  D'un point de vue macroéconomique, il faut éviter les infrastructures parallèles. Il convient également d'éviter, pour des raisons de sécurité, les «lignes privées» mises en place dans une zone de non-droit, p. ex. celles traversant les routes et destinées à relier deux propriétés. Il ne peut en outre pas être dans l'intérêt du législateur de ne pas définir en détail la taille des communautés d'autoconsommateurs et donc le nombre de consommateurs finaux ne bénéficiant d'aucune protection de par les dispositions légales de la LApEI.  La proposition faite par l'AES concernant la définition du lieu de la production se fonde sur l'aide actuelle à l'exécution de l'OFEN.  De plus, cette délimitation satisfait également à l'internion du législateur de ne pas étendre arbitrairement les dimensions de la zone de consommation propre, mais plutôt de confier à la communauté d'auto-consommateurs la mesure au sein du regroupement.  Cette réglementation implique que l'on n'interviendra dans l'infrastructure existante que dans des cas exceptionnels et moyennant une compensation. Ce principe est conforme à l'exigence formulée dans le Rapport explicatif, selon laquelle «il serait illicite que le droit à la consommation propre et au regroupement dans le cadre de la consommation propre et au regroupement dans le cadre de la consommation propre et au regroupement vidé de sa substance». Une construction de ligne supposée conçue de manière à empêcher la consommation propre n'est possible qu'après l'entrée en vigueur de la réglementation de la consommation propre et concerne donc exclusivement les nouveaux raccordements. Dan

AES, 27.4.2017 11/43

Projet du 01.02.2017	Proposition	Remarque
		mettre en œuvre la consommation propre sur plusieurs parcelles ou unités de bâtiment.
Art. 16 Condition du regroupement dans le cadre de la consommation propre		
Le regroupement dans le cadre de la consommation propre est permis, pour autant que la puissance de production de l'installation soit au moins de 10 % de la capacité maximale de raccordement au réseau.	Le regroupement dans le cadre de la consommation propre est permis, pour autant que la puissance de production totale sur le lieu de la production de l'installation soit au moins de 30 10 % de la capacité maximale de raccordement au réseau puissance de raccordement au point de mesure conformément à l'art. 18 LEne.	Dans l'art. 16ss LEne, le législateur a manifesté sa volonté de renforcer la possibilité d'autoconsommation. La réalisation de cet objectif se révèle complexe dans la pratique et engendre des problèmes et incertitudes juridiques considérables. Le traitement des communautés d'autoconsommateurs comme un seul et unique consommateur final, comme l'a prévu le législateur, pose problème dans la mesure où il lève, pour ces communautés, l'interdiction de regroupement et où il rogne sur la liberté de choix des consommateurs. Il sape ainsi le concept politiquement équilibré d'une ouverture du marché en deux étapes et enfreint le droit des consommateurs finaux à l'approvisionnement de base.  La valeur limite basse de 10%, prévu à l'art. 16 OEne, permet désormais à un regroupement plus grand d'acquérir le droit d'accéder au marché grâce à une petite installation: une puissance de raccordement de 50 kW est nécessaire dans le cas d'une consommation annuelle de 100 000 kWh et d'une durée de soutirage de 2000 heures par an. Selon la proposition de l'ordonnance, une installation photovoltaïque de 5 kWp serait donc suffisante. Dans le cas d'une consommation de 100 000 kWh, qui serait atteinte déjà par le regroupement de quelques clients commerciaux, une installation convenant pour une petite villa individuelle de 5 kWp ne peut clairement pas être considérée comme adéquate, d'autant plus qu'elle permet d'acquérir le droit d'accéder au marché. La limite doit par conséquent être augmentée de 10 à 30%.  Plusieurs installations peuvent se trouver sur le lieu de la production. Le libellé de l'article est adapté en conséquence. L'expression «capacité maximale de raccordement au réseau» est en outre remplacée par le texte de la loi sur l'énergie.
Art. 17 Regroupement avec les locataires et les preneurs à bail	Art. 17 Regroupement avec les Participation des locataires et des preneurs à bail  1 La participation des locataires et des preneurs à bail à un regroupement de propriétaires fonciers dans le cadre de la consommation propre doit être régie dans un contrat écrit.	Il est nécessaire de procéder à quelques adaptations au niveau des art. 17 et 19 afin de préciser que les locataires et les preneurs à bail ne font pas partie du regroupement. Cette précision est importante dans la mesure où les regroupements sont habituellement organisés comme une société simple, dans laquelle les associés sont responsables, solidairement et de manière illimitée,
1 Dans le cas où des locataires et des preneurs à bail font partie d'un regroupement dans le cadre de la consomma-	2 1-Dans le cas où des locataires et des preneurs à bail font partie participent à un regroupement de propriétaires fon-	des dettes de l'ensemble de la société. On ne peut pas exiger une telle responsabilité des locataires ni des preneurs à bail. Il convientrait par ailleurs de réglementer les obligations des regroupe-

Projet du 01.02.2017	Proposition	Remarque
tion propre, les coûts de l'électricité correspondent propor- tionnellement aux coûts de revient de l'électricité issue des installations de consommation propre et aux coûts de l'électricité prélevée sur le réseau de distribution.	ciers dans le cadre de la consommation propre, les coûts de l'électricité correspondent proportionnellement aux coûts de revient de l'électricité issue des installations de consommation propre et aux coûts de l'électricité prélevée sur le réseau de distribution.	ments, p.ex par rapport à l'approbation par l'ElCom des contrats en vertu de l'al. 1 ou des tarifs en vertu de l'al. 6.
2 Sous réserve de l'art. 17, al. 4, LEne, le propriétaire foncier met les coûts suivants à la charge des différents locataires et preneurs à bail, sur la base de la consommation et en respectant le principe de causalité: <ul> <li>a. les coûts externes de soutirage d'électricité encourus, les coûts du réseau, de mesure et administratifs ainsi que les redevances et les taxes fournies à des collectivités publiques; et</li> <li>b. les coûts internes appropriés encourus pour l'électricité autoproduite, la mesure de la consommation, la mise à disposition des données, l'administration et le décompte.</li> </ul>	3 2-Sous réserve de l'art. 17, al. 4, LEne, le propriétaire foncier met les coûts suivants à la charge des différents locataires et preneurs à bail, sur la base de la consommation-et en respectant le principe de causalité: <ul> <li>a. les coûts externes de soutirage d'électricité encourus, les coûts du réseau, de mesure et administratifs ainsi que les redevances et les taxes fournies à des collectivités publiques; et</li> <li>b. les coûts internes appropriés encourus pour l'électricité autoproduite, la mesure de la consommation, la mise à disposition des données, l'administration et le décompte.</li> </ul>	Concernant l'al. 3: L'exigence relative au principe de causalité n'apporte pas de valeur ajoutée tangible et si elle est interprétée de manière très stricte, elle peut entraîner la nécessité de recourir à des dispositifs de mesure complexes.
<ul> <li>3 En cas de regroupement dans le cadre de la consommation propre, il convient au moins de préciser par écrit:</li> <li>a. qui représente le regroupement à l'extérieur;</li> <li>b. la façon de procéder pour la mesure de la consommation interne, la mise à disposition des données, l'administration et le décompte;</li> <li>c. le produit électrique externe à prélever ainsi que les modalités pour un changement de produit électrique.</li> </ul>	<ul> <li>4 3 En cas de regroupement dans le cadre de la consommation propre, il convient au moins de préciser par écrit Le contrat au sens de l'al. 1 doit comporter au moins les éléments suivants:         <ul> <li>a. qui représente le regroupement à l'extérieur;</li> <li>b. la façon de procéder pour la mesure de la consommation interne, la mise à disposition des données, l'administration et le décompte;</li> <li>c. le produit électrique externe à prélever ainsi que les modalités pour un changement de produit électrique.</li> </ul> </li> </ul>	
4 Les locataires et les preneurs à bail peuvent notamment sortir du regroupement (art. 17, al. 3, LEne) à partir du moment où le propriétaire foncier ne peut pas assurer l'approvisionnement approprié en électricité ou ne respecte pas les dispositions visées aux al. 1 et 2. Ils doivent annoncer au propriétaire foncier leur départ du regroupement, par écrit et en le justifiant.	5 4 En cas de changement de locataire ou de preneur à bail, le nouveau locataire ou preneur à bail intègre automatiquement le contrat. On ne peut mettre un terme à ce dernier que si Les locataires et les preneurs à bail peuvent notamment sortir du regroupement (art. 17, al. 3, LEne) à partir du moment où le propriétaire foncier ne peut pas assurer l'approvisionnement approprié en électricité ou s'il ne respecte pas les dispositions visées aux al. 1 et 2 et 3. Les locataires ou preneurs à bail les doivent annoncer au propriétaire foncier leur départ du regroupement, par écrit et en le justifiant.	Concernant l'al. 5: La manière d'appréhender cet article en lien avec l'art. 17, al. 3, LEne n'apparaît pas clairement:  Art. 17, al. 3, LEne: Ils [les locataires et les fermiers] conservent en principe leur droit à l'accès au réseau en vertu de l'art. 13 LApEl.  Nous demandons à l'OFEN de fournir des explications.
5 Les propriétaires fonciers auxquels incombe l'approvision- nement en électricité de locataires et de preneurs à bail sont libérés de l'obligation de publier les tarifs et de tenir une comptabilité par unité d'imputation conformément à l'art. 4 OApEI.	6 5-Les propriétaires fonciers auxquels incombe l'approvision- nement en électricité de locataires et de preneurs à bail sont tenus libérés de l'obligation de publier les tarifs et de tenir une comptabilité par unité d'imputation conformément à l'art. 4 OApEl, sous réserve d'autres dispositions prévues	Concernant l'al. 6: Les locaitaires associés à un regroupement doivent bénéficier d'une certaine protection. Les regroupements plus grands notamment devraient être tenus de rendre transparents leurs tarifs.

Projet du 01.02.2017	Proposition	Remarque
	par des lois spéciales, notamment dans le domaine du droit du bail.	
Art. 18 Utilisation d'accumulateurs électriques dans le cadre de la consommation propre		
1 Quiconque recourt à un accumulateur électrique est tenu de prendre à ses frais les mesures nécessaires pour éviter les effets perturbateurs d'ordre technique au point de raccor- dement au réseau. L'art. 11, al. 3, s'applique par analogie pour les autres coûts.	1 Quiconque recourt à un accumulateur électrique est tenu de prendre à ses frais les mesures nécessaires pour éviter les effets perturbateurs d'ordre technique au point de raccor- dement au réseau. L'art. 11, al. 3, s'applique par analogie pour les autres coûts.	Concernant l'al. 1: [Ne concerne que le texte allemand: «Einwirkung am Netzanschlusspunkt» au lieu de «Einwirkungen auf den Netzanschlusspunkt» Identique au libellé actuel. Les effets peuvent également se répercuter sur d'autres éléments.]
2 Dans le cas où ces accumulateurs électriques peuvent soutirer de l'électricité du réseau de distribution et en injecter dans ce dernier, ils doivent être équipés d'un appareil de mesure intelligent conformément à l'art. 8a OApEI. Les données nécessaires pour calculer l'électricité soutirée par l'accumulateur dans le réseau de distribution et injectée par l'accumulateur dans ledit réseau doivent être communiquées au gestionnaire de réseau par le propriétaire foncier.	2 S'il s'agit d'accumulateurs électriques qui peuvent aussi bien soutirer de l'électricité du réseau qu'y en injecter, le gestionnaire de réseau doit en être informé trois mois avant la mise en service ou avant le changement du mode opératoire. Dans le cas où ces accumulateurs électriques peuvent soutirer de l'électricité du réseau de distribution et en injecter dans ce dernier, ils doivent être équipés d'un appareil de mesure intelligent conformément à l'art. 8a OApEl. Les données nécessaires pour calculer l'électricité soutirée par l'accumulateur dans le réseau de distribution et injectée par l'accumulateur dans ledit réseau doivent être communiquées au gestionnaire de réseau par le propriétaire foncier. 2bis Dans ces cas, le gestionnaire de réseau définit les concepts et les installations de mesure nécessaires au décompte de l'utilisation du réseau et de l'énergie ainsi qu'à l'établissement de garanties d'origine. La responsabilité pour tous les systèmes de mesure servant au décompte côté réseau incombe au gestionnaire de réseau. Les coûts y relatifs sont à la charge des propriétaires fonciers. 2ter Les gestionnaires de réseau adoptent des règlements transparents concernant les concepts de mesure et les décomptes appropriés. Tous les flux d'énergie doivent alors être associés à une qualité d'électricité.	Concernant l'al. 2: L'al. 2 n'est pas réalisable d'un point de vue technique. À la question de savoir s'il est possible d'identifier la qualité de l'électricité réinjectée lorsque l'on combine installation de production, consommation et accumulateur, le GT Accumulateurs de l'AES a répondu par la négative. C'est pourquoi l'AES est opposée à une éventuelle exemption de la rémunération pour l'utilisation du réseau pour l'énergie stockée et réinjectée en cas de formes mixtes. Pour la même raison, il est impossible de rétribuer l'énergie issue de formes mixtes en fonction de la qualité du courant. La rétribution des formes mixtes doit être réglée sur la base des données au point de livraison avec une seule qualité d'électricité définie. L'alinéa doit par conséquent être reformulé entièrement. De plus, il convient de clarifier que la responsabilité pour les systèmes de mesure servant au décompte côté réseau incombe au gestionnaire de réseau. Si le gestionnaire de réseau n'exploite pas les appareils de mesure qui servent au décompte de l'utilisation du réseau et de la fourniture d'énergie provenant du réseau de distribution et qui sont pertinents pour les processus de décompte et de comptabilisation, cela équivaut à une libéralisation du système de mesure et va par conséquent à l'encontre des dispositions de l'OApEI ou de la responsabilité fondamentale de ces processus qui incombe au gestionnaire de réseau.  Concernant l'al. 3: Précision afin qu'il soit bien clair qu'il faut utiliser la méthode de mesure A (principe de Ferraris).
3 Le gestionnaire de réseau doit exploiter les appareils de mesure au point de mesure visé à l'art. 2, al. 1, let. c, OApEI en cumulant les phases.	3 Le gestionnaire de réseau doit exploiter les appareils de mesure au point de mesure visé à l'art. 2, al. 1, let. c, OApEl en cumulant toutes les phases	
Art. 19 Rapport avec le gestionnaire de réseau		
1 Les propriétaires fonciers ont trois mois pour informer à l'avance le gestionnaire de réseau de leur volonté d'exercer		

Projet du 01.02.2017	Proposition	Remarque
leur droit à la consommation propre ou d'y renoncer.		
	1 de la personne qui représente le regroupement à l'extérieur.	Concernant l'al. 1 <sup>bis</sup> : Cf. commentaire relatif à l'art. 19, al. 1.
2 Les propriétaires fonciers ont également trois mois pour informer à l'avance le gestionnaire de réseau de la formation d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre ainsi que pour lui communiquer quels sont les locataires et les preneurs à bail y participant ou pour l'informer de la dissolution d'un tel regroupement.		
3 Les propriétaires fonciers doivent aviser immédiatement le gestionnaire de réseau si un locataire ou un preneur à bail quitte le regroupement (art. 17, al. 4). Le gestionnaire de réseau doit intégrer le locataire ou le preneur à bail en question dans un délai de trois mois dans l'approvisionnement de base visé à l'art. 6 ou 7 de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LA-pEI).	3 Les propriétaires fonciers doivent aviser immédiatement le gestionnaire de réseau si un locataire ou un preneur à bail quitte le met fin à sa participation au regroupement (art. 17, al. 4). Le gestionnaire de réseau doit intégrer le locataire ou le preneur à bail en question dans un délai de trois mois dans l'approvisionnement de base visé à l'art. 6 ou 7 de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI).	
4 Si le propriétaire foncier n'est pas en mesure d'approvisionner en électricité les membres du regroupement, le gestionnaire de réseau doit immédiatement assurer l'approvisionnement. Dans ce cas, le propriétaire foncier doit supporter les coûts correspondants du gestionnaire de réseau.	4 Si le propriétaire foncier n'est pas en mesure d'approvisionner en électricité les membres du participants au regroupement, le gestionnaire de réseau doit immédiatement si possible assurer l'approvisionnement. Dans ce cas, le propriétaire foncier doit supporter les coûts correspondants du gestionnaire de réseau. Cette disposition s'applique également en cas de dissolution du regroupement ou lorsqu'un locataire ou preneur à bail met fin à sa participation au regroupement.	Concernant l'al. 4: Le gestionnaire de réseau n'a pas toujours la possibilité d'assurer l'approvisionnement des sites de consommation au sein du regroupement dans le cadre de la consommation propre. Cela dépend notamment de la puissance de raccordement au point de mesure, qui ne doit plus être basée sur l'approvisionnement complet des sites de consommation à partir du réseau public.
5 Quiconque recourt à la possibilité de la consommation propre doit communiquer au moins une fois par an au gestionnaire de réseau la quantité d'énergie autoproduite et consommée sur place.	5 Quiconque recourt à la possibilité de la consommation propre et possède une installation > 10 kVA doit communiquer au moins une fois par an au gestionnaire de réseau-à l'OFEN à des fins statistiques la quantité d'énergie autoproduite et consommée sur place.	Concernant l'al. 5: Le gestionnaire de réseau n'a pas besoin de ces données. L'obligation d'annoncer de très petites installations n'apporte aucun avantage et implique une charge administrative inutile aussi bien pour les producteurs que pour le service chargé de la collecte des données.
Chapitre 5: Appels d'offres publics pour les mesures d'efficacité, contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique et garanties pour la géothermie ainsi qu'indemnisation de mesures d'assainissement dans le cas d'installations hydroélectriques		
Section 1: Appels d'offres publics pour les mesures d'efficacité		

AES, 27.4.2017 15/43

Projet du 01.02.2017	Proposition	Remarque
<ul> <li>Art. 20 Appels d'offres</li> <li>1 L'OFEN lance chaque année des appels d'offres publics pour des mesures d'efficacité temporaires dans le domaine de l'électricité (mesures d'efficacité électrique).</li> <li>2 Ces mesures d'efficacité électrique doivent notamment viser la réduction, avec le meilleur rapport coûts-utilité possible, de la consommation d'électricité des bâtiments, des véhi-</li> </ul>	2 Biffer	Concernant l'al. 2: L'objectif formulé d'une accélération de la viabilité de nouvelles technologies sur le marché doit être biffé. Les appels d'offres publics doivent encourager de manière tech-
cules, des installations, des appareils ou des entreprises ainsi qu'une accélération de la mise sur le marché de nouvelles technologies.		nologiquement neutre les mesures d'efficacité offrant le meilleur rapport coûts-utilité possible. Ils ont pour but de réaliser des gains d'efficacité et non de promouvoir de nouvelles technologies. L'art. 32 LEne définit les mesures soutenues par des appels d'offres publics. On ne saisit pas la raison pour laquelle une partie de ces mesures sont de nouveau mentionnées explicitement dans l'ordonnance. L'art. 22, al. 2, précise que l'on vise le meilleur rapport coûts-utilité possible. L'art. 20, al. 2, peut par conséquent être biffé intégralement.
Art. 21 Conditions de participation		
1 L'OFEN fixe chaque année les conditions de participation à la procédure d'appel d'offres. Il fixe les points essentiels de l'aide et peut exclure de celle-ci certains domaines ou applications. Par ailleurs, il peut notamment limiter le montant de l'aide par projet ou par programme et exclure de la participation des projets de la Confédération.	1 L'OFEN fixe chaque année les conditions de participation à la procédure d'appel d'offres et les adapte si de nouvelles lois ou prescriptions l'exigent. Il fixe les points essentiels de l'aide et peut exclure de celle ci certains domaines ou applications. Par ailleurs, il peut notamment limiter le montant de l'aide par projet ou par programme et exclure de la participation des projets de la Confédération.	Concernant l'al. 1: Il ne faut adapter les conditions de participation à la procédure d'appel d'offres que si de nouvelles lois ou prescriptions l'exigent. L'adaptation annuelle des conditions telle qu'elle est pratiquée actuellement est source d'incertitudes inutiles pour les entreprises participantes et empêche une exécution efficace. Les appels d'offres publics ont pour objectif de promouvoir l'efficacité énergétique et non une technologie en particulier. En conséquence, il convient de les élaborer de manière technologiquement neutre.
2 Quiconque participe aux appels d'offres publics ne peut participer qu'une seule fois par an aux appels d'offres publics avec le même projet ou programme.	2 Biffer	Concernant l'al. 2: Le délai de blocage d'un an est arbitraire. Les entreprises souhaitant p. ex. participer rapidement à un autre appel d'offres avec une proposition de projet adaptée sont entravées dans la mise en œuvre des mesures d'efficacité.
Art. 22 Prise en compte et sélection		
<ul> <li>1 Ne sont pris en compte pour une aide que les projets et les programmes qui:</li> <li>a. satisfont aux conditions de participation à la procédure d'appel d'offres;</li> <li>b. ne seraient pas réalisés sans aide.</li> </ul>		
Les projets et les programmes présentant le meilleur rapport coût-efficacité (ct./kWh) reçoivent une aide.	2 Les projets et les programmes présentant <u>la meilleure efficacité</u> le meilleur rapport coût-efficacité (ct./kWh) reçoivent une aide.	Concernant l'al. 2: Dans la pratique, l'al. 2 oblige les responsables de programme à prendre en charge une partie des coûts de mise en œuvre des programmes, ce qui entraîne notamment une

Projet du 01.02.2017	Proposition	Remarque
		baisse du rapport coût-efficacité. L'al. 1, let b. doit empêcher l'effet d'aubaine. Mais en particulier pour les projets, cet alinéa combiné à l'al. 2 génère des contradictions que les entreprises ne comprennent pas. Si le projet doit présenter un bon rapport coût-efficacité, il ne doit pas être rentable ou pouvoir être réalisé sans subventions. Toutefois, chaque entreprise a sa propre interprétation de la rentabilité, d'où la nécessité de définir ce terme. Pour les projets et les programmes, cette définition doit être identique à celle qui s'applique à d'autres instruments fédéraux tels que la convention d'objectifs (délai de récupération de 4 ans). L'objectif prioritaire doit être la mise en œuvre d'un maximum de projets visant à économiser l'électricité, et ce à moindres frais pour la collectivité.
Art. 23 Versement		
1 L'aide est versée une fois que les mesures d'efficacité électrique ont été mises en œuvre. Si celles-ci ne l'ont pas été à la date fixée ou si les économies d'électricité visées ne sont pas réalisées, l'aide est réduite de manière appropriée.	L'aide est versée une fois que les mesures d'efficacité électrique ont été mises en œuvre. Si celles-ci ne l'ont pas été à la date fixée ou si les économies d'électricité visées ne sont pas réalisées, l'aide est réduite de manière appropriée.	Concernant l'al. 1: Si le versement de l'aide est conditionné par la réalisation des économies d'électricité visées, cela requiert des mesures onéreuses qui augmentent encore le coût du projet ou du programme et réduisent son rapport coûts-utilité. Cela va à l'encontre de l'idée fondamentale selon laquelle il faut soutenir les projets et les programmes présentant le meilleur rapport coûts-utilité possible.  Dans la pratique, de telles mesures précédant et suivant la mise en œuvre ne sont guère réalisables à un coût raisonnable, étant donné que divers facteurs influent sur la consommation d'électri-
2 Dans le cas de projets et de programmes prévus sur une longue durée, des versements peuvent avoir lieu avant que les mesures aient été intégralement mises en œuvre pour autant que les objectifs intermédiaires préalablement fixés soient atteints. Si un objectif intermédiaire n'est pas atteint, des aides supplémentaires peuvent être refusées.		cité. Le dépôt du projet permet d'en présenter l'efficacité.
3 Tout bénéficiaire d'une aide doit mettre à la disposition de l'OFEN et des organismes chargés de l'exécution les données nécessaires à la vérification du gain d'efficacité électrique et garantir l'accès aux installations concernées.		
<ul> <li>Art. 24 Evaluation et publication</li> <li>1 L'OFEN évalue les projets et les programmes recevant une aide, notamment concernant: <ul> <li>a. les responsables;</li> <li>b. la brève description;</li> <li>c. les économies d'électricité attendues et réalisées;</li> <li>d. l'aide par kilowattheure économisé (rapport coût-</li> </ul> </li> </ul>		

Projet du 01.02.2017	Proposition	Remarque
efficacité).		
2 Il publie les résultats des évaluations chaque année.		
3 Après la conclusion d'un projet ou d'un programme, il publie les économies d'électricité réalisées.	3 Biffer	Concernant l'al. 3: La publication des économies d'électricité réalisées est déjà garantie par l'art. 24, al. 1 et 2.
4 Dans le respect du secret d'affaires et de fabrication, il peut publier les données fournies par les responsables de projet et de programme ainsi que les rapports intermédiaires et finaux.	4 Biffer	Concernant l'al. 4: Les rapports finaux, notamment, sont très détaillés et permettent de tirer des conclusions sur les stratégies spécifiques aux entreprises lors de la planification des projets et des programmes. C'est pourquoi il faut s'abstenir de les publier.
Section 2: Contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique et garanties pour la géothermie	Section 2: Contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique et garanties pour la géothermie destinée à produire de l'électricité et de la chaleur	Dans la loi sur le CO <sub>2</sub> , il est question de géothermie destinée à produire de la chaleur, tandis que l'OEne ne parle que de géothermie. Il faut donc y indiquer explicitement qu'il est possible de produire à la fois de l'électricité et de la chaleur.
Art. 25 Conditions d'octroi et demande		
<ol> <li>Des contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique peuvent être accordées si un projet remplit les exigences fixées à l'annexe 1.</li> <li>Des garanties pour la géothermie peuvent être accordées si un projet remplit les exigences fixées à l'annexe 2.</li> <li>La demande doit être déposée auprès de l'OFEN. Pour ce faire, il faut attendre que les autorisations ou les concessions nécessaires à la réalisation du projet soient entrées en force et que le financement soit garanti.</li> </ol>	3 La demande doit être déposée auprès de l'OFEN. Pour ce faire, il faut attendre que les autorisations ou les conces- sions nécessaires à la réalisation du projet soient entrées en force et que le financement soit garanti.	Concernant l'al. 3: Généralement, une approbation de l'OFEN d'allouer des fonds de promotion est nécessaire pour obtenir des contributions financières. Le financement ne peut donc être garanti qu'une fois l'approbation donnée.
<ul> <li>Art. 26 Examen de la demande et décision</li> <li>1 Pour examiner les demandes, l'OFEN fait appel à un groupe d'experts indépendant composé d'au plus six spécialistes.</li> <li>2 Le groupe d'experts évalue la demande et émet une recommandation à l'intention de l'OFEN. Il peut faire appel à d'autres spécialistes afin de remplir ses tâches.</li> <li>3 Pour les contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique, la procédure se base sur l'annexe 1, ch. 3 et 4 et pour les garanties pour la géothermie sur l'annexe 2, ch. 3.</li> <li>4 Si les conditions d'octroi d'une contribution à la prospection géothermique ou d'une garantie pour la géothermie sont remplies, la Confédération conclut un contrat de droit administratif avec le requérant. Ce contrat définit notamment les conditions de la restitution en vertu de l'art. 29.</li> </ul>		
Art. 27 Ordre de prise en compte		

Projet du 01.02.2017	Proposition	Remarque
<ol> <li>Si le fonds alimenté par le supplément ne dispose pas de ressources suffisantes, l'OFEN inscrit le projet sur une liste d'attente, sauf si le projet ne remplit manifestement pas les conditions. L'OFEN en informe le requérant.</li> <li>Lorsque des ressources sont à nouveaux disponibles, l'OFEN prend en compte les projets les plus avancés. Si plusieurs projets présentent le même stade d'avancement, le projet dont la date de dépôt de la demande est la plus ancienne est pris en considération.</li> </ol>		
Art. 28 Versement de la garantie pour la géothermie		
La garantie pour la géothermie est versée sur demande si un projet est qualifié de succès partiel ou d'échec. En cas de succès partiel, la garantie pour la géothermie est versée au prorata.		
Art. 29 Restitution		
<ol> <li>Les art. 28 à 30 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu) s'appliquent par analogie à la restitution des contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique et des garanties pour la géothermie.</li> <li>L'OFEN peut au demeurant demander la restitution des contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique si l'exploitation de l'installation génère des gains démontrant a posteriori que les subventions n'étaient pas nécessaires.</li> <li>Si le projet est utilisé à d'autres fins et génère ainsi des gains, l'OFEN peut ordonner par décision la restitution des contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique et des garanties pour la géothermie versées.</li> <li>Avant une éventuelle modification d'utilisation ou cession, il convient d'indiquer à l'OFEN:         <ol> <li>le genre d'utilisation prévu;</li> <li>le propriétaire et le responsable;</li> <li>si et dans quelle mesure des gains sont réalisés.</li> </ol> </li> </ol>		
Section 3: Indemnisation de mesures d'assainissement dans le cas d'installations hydroélectriques		
Art. 30 Demande		
1 Pour des mesures prises en vertu de l'art. 83a de la loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) ou selon l'art. 10 de la loi du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP), le détenteur d'une installation hydroélectrique peut adresser une demande de remboursement des coûts à l'autorité canto-		

Projet du 01.02.2017	Proposition	Remarque
nale compétente.  2 Cette demande doit être présentée avant le début des travaux de construction ou la préparation d'acquisitions d'une certaine importance (art. 26, al. 1, LSu).  3 Les conditions requises sont régies par l'annexe 3, ch. 1.	2 Cette demande doit être présentée avant le début des travaux de construction ou la préparation d'acquisitions d'une certaine importance (art. 26, al. 1, LSu).	Concernant l'al. 2: Le financement de ces mesures ne doit pas être considéré comme une subvention.
Art. 31 Communication et vérification de la demande par l'autorité cantonale		
<ol> <li>Après réception de la demande, l'autorité cantonale communique immédiatement les informations suivantes à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV):</li> <li>a. la date de dépôt de la demande;</li> <li>b. le nom du requérant;</li> <li>c. le type de mesures;</li> <li>d. les coûts imputables probables;</li> <li>e. la date probable de la fin des mesures de mise en œuvre;</li> <li>f. des informations concernant d'éventuelles demandes de paiement partiel prévues pour les mesures.</li> <li>2 L'autorité cantonale examine la demande conformément aux critères de l'annexe 3, ch. 2 et 3, et la transmet, assortie de son avis, à l'OFEV.</li> <li>3 Si la demande n'est pas complète, elle en informe immédiatement l'OFEV. Elle informe à nouveau l'OFEV dès que les documents nécessaires pour que la demande soit complète lui ont été transmis.</li> </ol>		
Art. 32 Octroi de l'indemnisation		
<ol> <li>L'OFEV examine la demande conformément aux critères énumérés à l'annexe 3, ch. 2 et 3, et coordonne son évaluation avec l'autorité cantonale.</li> <li>Si les conditions d'indemnisation sont remplies, l'OFEV accorde l'indemnisation au détenteur de l'installation hydroélectrique et en fixe le montant probable.</li> <li>Si le détenteur de l'installation hydroélectrique constate des frais supplémentaires après l'octroi de l'indemnisation, il en informe sans délai l'autorité cantonale et l'OFEV. Si les frais supplémentaires sont considérables, la procédure visée aux al. 1 et 2 est applicable par analogie.</li> </ol>	3 Si le détenteur de l'installation hydroélectrique constate des frais supplémentaires après l'octroi de l'indemnisation, il en informe sans délai l'autorité cantonale et l'OFEV. Si les frais supplémentaires sont considérables, la procédure visée aux al. 1 et 2 est applicable par analogie.	Concernant l'al. 3: Les notifications déjà reçues et les investissements déjà réalisés se basent sur la certitude que tous les coûts seront pris en charge. Les frais supplémentaires, qui en général ne sont pas dus à la société hydroélectrique, doivent également être payés en vertu de la loi. C'est pourquoi un réexamen n'est pas judicieux et diminue la sécurité juridique.
Art. 33 Plan de versements		
Lorsque les demandes déposées dépassent les ressources disponibles, l'OFEV établit un plan de versements.	1 Lorsque les demandes déposées dépassent les ressources disponibles, l'OFEV établit un plan de versements. Les retards de versement en raison dudit plan font l'objet d'un intérêt moratoire en vertu de l'art. 104, al 1 du Code des obli-	Concernant l'al. 1: Il est difficile d'évaluer les conséquences de la formulation actuelle. En cas de retard de versement, un intérêt moratoire de 5 % s'applique.  Tôt ou tard, il ne sera plus possible de financer tous les projets. Il

AES, 27.4.2017 20/43

Projet du 01.02.2017	Proposition	Remarque
2 L'ordre des versements est déterminé par la date du dépôt de la demande complète auprès de l'autorité cantonale.	gations.	est donc judicieux d'intégrer d'ores et déjà dans l'OEne une réglementation à ce sujet.
Art. 34 Versement de l'indemnisation et restitution		
1 Après réalisation des mesures, le détenteur d'une installa- tion hydroélectrique remet à l'autorité cantonale compé- tente une liste de l'ensemble des coûts effectifs imputables.		
2 Les coûts imputables sont régis par l'annexe 3, ch. 3.	2 Les coûts imputables sont régis par l'annexe 3, ch. 3. Lorsque des constructions de centrales ont aussi un effet d'assainissement, la participation aux coûts se base sur les charges financières d'une mesure comparable réalisable en théorie.	Concernant l'al. 2: Il faut inclure dans l'ordonnance la possibilité de financer un projet virtuel.
3 Le DETEC règle les détails pour le calcul des coûts imputables de mesures d'exploitation.	3 Le DETEC règle les détails pour le calcul des coûts imputables de mesures d'exploitation (RS 730.014.1).	Concernant l'al. 3: Renvoi à RS 730.014.1 (ordonnance du DE- TEC concernant le calcul des coûts imputables des mesures d'exploitation visant à assainir des centrales hydroélectriques) afin de lever les ambiguïtés.
<ul> <li>4 L'autorité cantonale compétente évalue la liste des coûts effectifs quant à l'imputabilité des coûts faisant l'objet de la demande d'indemnisation et la transmet, assortie de son avis, à l'OFEV.</li> <li>5 L'OFEV examine la liste des coûts, coordonne son évaluation avec l'autorité cantonale et émet une décision concernant l'indemnisation.</li> </ul>		
6 II exige le remboursement d'éventuelles indemnisations payées en trop.		
Art. 35 Paiements partiels		
1 En cas de mesures d'assainissement onéreuses, le détenteur d'une installation hydroélectrique peut demander deux paiements partiels par an au plus, pour autant que cette possibilité soit prévue par la décision d'octroi de l'indemnisation et que le projet soit avancé en conséquence.	1 En cas de mesures d'assainissement onéreuses, le détenteur d'une installation hydroélectrique peut demander deux paiements partiels par an au plus, pour autant que cette possibilité soit prévue par la décision d'octroi de l'indemnisation et que le projet soit avancé en conséquence.	Concernant l'al. 1: À des fins d'égalité de droit, les projets en cours ne doivent pas être exclus de la possibilité de paiements partiels. Il existe des notifications de financement datant d'une époque où les paiements partiels étaient impossibles (p. ex. Gemeinschaftskraftwerk Inn). Ces notifications ne prévoient pas de paiement partiel, ce qui entraînerait une discrimination. On pourrait également compléter l'alinéa comme suit: «Pour
2 L'autorité cantonale compétente évalue les demandes de paiements partiels et les transmet, assorties de son avis, à l'OFEV.		autant que l'indemnisation d'une mesure d'assainissement oné- reuse ait été octroyée avant le xx.yy.20zz, le détenteur d'une installation hydroélectrique peut également déposer une demande
3 L'OFEV examine les demandes de paiements partiels, se concerte avec l'autorité cantonale et procède aux paiements.		de paiements partiels si cette possibilité n'est pas prévue dans la décision.» Il convient de privilégier la première variante. Et si les caisses sont vides, la demande peut toujours être rejetée.
Art. 36 Applicabilité de la loi sur les subventions		

AES, 27.4.2017 21/43

Projet du 01.02.2017	Proposition	Remarque
Pour le reste, le chap. 3 de la loi sur les subventions est applicable par analogie.	Pour le reste, le chap. 3 de la loi sur les subventions est applicable par analogie. Une utilisation en sus d'une mesure d'assainissement n'entraîne pas de réduction des coûts imputables. Les investissements dans une utilisation supplémentaire peuvent bénéficier de subsides additionnels s'ils remplissent les critères requis.	Les indemnités versées pour des mesures d'assainissement ne sont pas des subventions. Une utilisation en sus d'une mesure d'assainissement n'entraîne pas de réduction des coûts imputables. Les investissements dans une utilisation supplémentaire peuvent bénéficier de subsides additionnels s'ils remplissent les critères requis.
Chapitre 6: Supplément		
Section 1: Prélèvement et utilisation		
Art. 37 Prélèvement		
<ol> <li>Le supplément s'élève à 2,3 centimes/kWh.</li> <li>L'organe d'exécution prélève le supplément au moins une fois par trimestre et le verse sans délai dans le fonds alimenté par le supplément.</li> <li>Si la réglementation de l'art. 38 LEne entraîne une modification des besoins financiers d'au moins 0,05 centime/kWh, le DETEC soumet au Conseil fédéral une proposition en vue de redéfinir un montant correspondant du supplément. Il indique dans sa proposition la répartition attendue du supplément entre les différents types d'utilisation.</li> </ol>		
Art. 38 Utilisation		
<ol> <li>L'affectation des ressources disponibles dépend des besoins financiers et des coûts d'exécution des différentes utilisations, de la quote-part des coûts pour le remboursement du supplément visé à l'art. 39 LEne, de la liquidité globale du fonds alimenté par le supplément ainsi que de la contribution des différentes utilisations pour réaliser le but visé par la loi et atteindre les valeurs indicatives conformément aux art.2 et 3 LEne.</li> <li>Les parts maximales prévues par la loi pour la prime de</li> </ol>		
marché, pour les grandes centrales hydroélectriques existantes et pour les indemnisations conformément à l'art. 34 de la loi sont exploitées dans la mesure où les besoins financiers l'exigent. Dans le cas des autres types d'utilisation avec une part maximale légale, l'affectation des ressources se fonde sur l'al. 1.		
Section 2: Remboursement		
Art. 39 Conditions d'éligibilité		
La question de savoir si un consommateur final assume principalement une tâche de droit public en vertu d'une dis-		

AES, 27.4.2017 22/43

Projet du 01.02.2017	Proposition	Remarque
position légale ou contractuelle conformément à l'art. 39, al. 3, LEne est déterminée en fonction du rendement. 2 Les grandes installations de recherche pour lesquelles le remboursement du supplément peut être demandé en vertu de l'art. 39, al. 3, 2° phrase, LEne figurent à l'annexe 4. Le DETEC peut adapter ladite annexe.		
Art. 40 Période déterminante		
L'existence ou non du droit au remboursement, dévolu à un consommateur final, s'apprécie toujours par rapport à un exercice clôturé.		
Art. 41 Convention d'objectifs		
<ol> <li>1 Quiconque souhaite demander le remboursement du supplément doit élaborer une proposition de convention d'objectifs en collaboration avec un tiers mandaté visé à l'art. 51, al. 1, let. a, et la soumettre à l'OFEN pour examen, au plus tard trois mois avant la clôture de l'exercice pour lequel il demande le remboursement.</li> <li>2 La convention d'objectifs a une durée d'au moins dix ans et débute le 1<sup>er</sup> janvier. Elle doit comprendre chaque exercice dans sa totalité pour lequel un remboursement est demandé.</li> <li>3 La convention d'objectifs fixe un objectif d'efficacité énergétique pour chaque année civile considérée. L'efficacité énergétique doit augmenter de façon linéaire.</li> <li>4 La convention d'objectifs est respectée si l'efficacité énergétique pendant toute la durée de la convention d'objectifs n'est pas inférieure à l'objectif d'efficacité énergétique fixé pour l'année considérée pendant plus de deux années consécutives et dans l'ensemble pendant plus de la moitié des années.</li> </ol>	3 La convention d'objectifs fixe un objectif d'efficacité énergétique pour chaque année civile considérée. L'efficacité énergétique doit augmenter de façon linéaire.	Concernant l'al. 3: L'AES considère les engagements de réduction comme un instrument utile pour accroître l'efficacité énergétique. La législation devrait par conséquent être conçue de façon à ce qu'un maximum d'entreprises concluent une convention d'objectifs.  Un modèle linéaire d'augmentation de l'efficacité énergétique ne présente aucun avantage par rapport aux objectifs des mesures habituels aujourd'hui et méconnaît la réalité dans les entreprises: il est souvent nécessaire de mener des travaux préliminaires au début de la convention d'objectifs et les gains d'efficacité ne sont réalisés qu'à un stade ultérieur. Il est absurde de compliquer l'exécution d'une convention d'objectifs par de telles contraintes administratives et ainsi de réduire son attractivité, notamment dans la mesure où elles ne permettent en rien d'accroître les gains d'efficacité pendant la durée de cette convention.
<ul> <li>Art. 42 Rapport</li> <li>1 Le consommateur final a jusqu'au 31 mai de l'année suivante pour transmettre à l'OFEN un rapport sur la mise en œuvre de la convention d'objectifs concernant l'année civile considérée.</li> <li>2 Le rapport présente les données de l'année civile qui sont</li> </ul>		

AES, 27.4.2017 23/43

Projet du 01.02.2017	Proposition	Domorque
F10jet ud 01.02.2017	FTOPOSICION	Remarque
déterminantes dans le cadre de la convention d'objectifs et les compare avec les données des années précédentes. Il comprend au moins les données suivantes:  a. la consommation totale d'énergie du consommateur final avec une comparaison des valeurs effectives et des valeurs de référence;  b. les mesures d'efficacité énergétique mises en œuvre et leur effet;  c. l'efficacité énergétique du consommateur final avec une comparaison des valeurs effectives et des valeurs de référence;  d. les mesures de correction prévues, dans le cas où l'objectif d'efficacité énergétique fixé pour l'année considérée n'a pas été atteint et les raisons pour lesquelles cet objectif n'a pas été atteint.  3 L'OFEN peut demander des données supplémentaires, dans la mesure où elles sont nécessaires pour vérifier le respect de la convention d'objectifs.		
<ul> <li>Art. 43 Adaptation de la convention d'objectifs</li> <li>1 L'OFEN examine sur demande ou d'office l'adaptation de la convention d'objectifs.</li> <li>2 Il examine l'adaptation dans tous les cas: <ul> <li>a.si l'efficacité énergétique du consommateur final est au moins de 30 % inférieure ou supérieure à l'objectif d'efficacité énergétique fixé pour l'année considérée; et</li> <li>b. si une modification significative des faits sur lesquels repose la convention d'objectifs est à l'origine de l'écart par rapport à l'objectif d'efficacité énergétique, cette modification n'étant pas seulement de nature provisoire, notamment en cas de modification significative et durable de la structure ou de l'activité commerciale du consommateur final.</li> </ul> </li> <li>3 Le consommateur final doit informer sans tarder l'OFEN en cas de modification des faits sur lesquels repose la convention d'objectifs.</li> <li>4 Une éventuelle adaptation de la convention d'objectifs intervient avec effet rétroactif au début de l'année où la modification a déployé ses effets.</li> </ul>		
Section 3: Procédure de remboursement		
Art. 44 Demande		
La demande de remboursement du supplément doit être transmise à l'OFEN au plus tard six mois après la clôture		Concernant l'al. 1: La législation devrait être conçue de façon à ce qu'un maximum d'entreprises concluent une convention

AES, 27.4.2017 24/43

Projet du 01.02.2017	Proposition	Remarque
de l'exercice pour lequel le remboursement est demandé.  2 Elle doit comporter au moins les justificatifs et documents suivants:  a. la preuve de la valeur ajoutée brute du dernier exercice clôturé et les documents correspondants visés à l'art. 45;  b. le rapport de l'organe de révision concernant la révision ordinaire ou restreinte;  c. la preuve des coûts d'électricité du dernier exercice clôturé et les documents correspondants visés à l'art. 46;  d. la preuve de la quantité d'électricité soutirée pendant le dernier exercice clôturé et du supplément acquitté en conséquence ainsi que les documents correspondants visés à l'art. 46.  3 Dans le cas des consommateurs finaux visés à l'art. 39, al. 3, 2º phrase, LEne, la demande doit, par dérogation à l'al. 2, seulement comporter ce qui suit:  a. la preuve de la quantité d'électricité soutirée pendant le dernier exercice clôturé dans le cadre de l'exploitation des grandes installations de recherche visées à l'annexe 4; et  b. la preuve du supplément acquitté en conséquence.		d'objectifs visant à accroître l'efficacité énergétique et à réduire les émissions de CO <sub>2</sub> .  Il faut simplifier les processus complexes et bureaucratiques qui empêchent aujourd'hui les entreprises de conclure une convention d'objectifs. Cela implique en particulier d'harmoniser les exigences relatives aux conventions d'objectifs en vertu de la loi sur le CO <sub>2</sub> avec celles conformes à la loi sur l'énergie.  Les délais cités à l'art. 44 ne sont toujours pas en phase avec ceux des conventions d'objectifs selon la loi sur le CO <sub>2</sub> . Ce point doit être adapté.
<ul> <li>Art. 45 Valeur ajoutée brute</li> <li>1 La valeur ajoutée brute doit être établie sur la base des comptes annuels soumis à un contrôle ordinaire des entreprises dans l'obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes conformément à l'art. 957, al. 1, du code des obligations (CO). Elle est calculée en vertu de l'annexe 5, ch. 1.</li> <li>2 Dans la mesure où il y a obligation de dresser des états financiers selon une norme reconnue conformément à l'art. 962 CO, la valeur ajoutée brute doit être établie sur la base de ces comptes. Une attestation d'un expert-réviseur agréé en vertu de l'art. 4 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision confirmant que la valeur ajoutée brute a été calculée correctement doit en outre être fournie.</li> <li>3 Les entreprises qui ne répondent pas aux exigences de la révision ordinaire selon l'art. 727, al. 1, CO calculent la valeur ajoutée brute d'après les formulaires officiels de décompte de la taxe sur la valeur ajoutée de l'exercice plein conformément à l'annexe 5, ch. 2.</li> </ul>		
Art. 46 Coûts d'électricité, quantité d'électricité soutirée et supplément		

AES, 27.4.2017 25/43

Projet du 01.02.2017	Proposition	Remarque
1 Les coûts d'électricité, la quantité d'électricité soutirée et le supplément acquitté en conséquence doivent être établis sur la base de justificatifs de facture. 2 Les coûts d'électricité sont les coûts facturés à l'entreprise par une entreprise d'approvisionnement en électricité ou un tiers pour la fourniture de courant, l'utilisation du réseau ainsi que pour les redevances et les prestations fournies aux collectivités publiques, y compris le supplément et sans la taxe sur la valeur ajoutée.		
Art. 47 Examen de la demande		
<ol> <li>L'OFEN décide du droit au remboursement du supplément en se basant sur la demande de remboursement et le rap- port qui renseigne sur la mise en œuvre de la convention d'objectifs.</li> <li>Si l'OFEN ne dispose pas encore de rapport donnant des renseignements suffisants concernant l'exercice plein et s'il apparaît que le respect de la convention d'objectifs est me- nacé, l'OFEN peut attendre d'avoir reçu et évalué le rapport suivant avant de rendre une décision.</li> </ol>		
Art. 48 Versement annuel		
<ol> <li>Si l'OFEN approuve la demande de remboursement, le montant du remboursement est versé dans un délai de deux mois après la décision de remboursement, en tenant compte d'éventuels versements mensuels.</li> <li>En cas de remboursement partiel, le montant se calcule conformément à l'annexe 6, ch. 1.</li> <li>Le montant du remboursement n'est pas rémunéré.</li> </ol>		
Art. 49 Versement mensuel		
<ol> <li>Le consommateur final peut faire une demande de versement mensuel pour l'exercice en cours auprès de l'OFEN. Cette demande vaut aussi pour les exercices suivants. Elle doit comporter les données et documents visé à l'art. 44, al. 2, let. a, c et d, pour autant qu'ils n'aient pas déjà été transmis avec la demande de remboursement.</li> <li>En cas de versement mensuel, 80 % du supplément devant être vraisemblablement remboursé durant l'exercice en cours est versé. Les montants versés mensuellement se calculent conformément à l'annexe 6, ch. 2.</li> <li>Les versements suivants ont lieu dans un délai de 30 jours après l'approbation de la demande:         <ul> <li>80 % du supplément devant être vraisemblablement remboursé pour le dernier exercice clôturé;</li> </ul> </li> </ol>		

AES, 27.4.2017 26/43

Projet du 01.02.2017	Proposition	Remarque
<ul> <li>b. le montant calculé conformément à l'al. 2 pour les mois de l'exercice en cours qui se sont écoulés jusqu'à l'approbation de la demande.</li> <li>4 L'OFEN peut en tout temps adapter les montants versés mensuellement: <ul> <li>a. en cas de modification des paramètres sur lesquels repose leur calcul;</li> <li>b. lorsque la consommation d'électricité du consommateur final durant l'exercice en cours diverge considérablement de sa consommation d'électricité durant le dernier exercice clôturé.</li> </ul> </li> <li>5 En cas de modification des paramètres visés à l'al. 4, notamment de la quantité d'électricité soutirée, le consommateur final doit en informer sans tarder l'OFEN.</li> </ul>		
<ul> <li>Art. 50 Restitution des remboursements obtenus indûment</li> <li>1 Si l'examen de la demande de remboursement révèle que le consommateur final a reçu des montants trop élevés au titre de l'art. 49 ou que le montant minimal visé à l'art. 40, let. d, LEne n'est pas atteint, l'OFEN ordonne par décision la restitution des montants versés en trop pour l'exercice concerné.</li> <li>2 Si le consommateur final ne respecte pas complètement la convention d'objectifs, l'OFEN ordonne par décision la restitution de tous les montants remboursés pendant la durée de la convention d'objectifs (art. 41, al. 3, LEne).</li> <li>3 Les montants sont restitués en faveur du fonds alimenté par le supplément. Aucun intérêt n'est perçu.</li> </ul>		
<ul> <li>Art. 51 Recours à des tiers</li> <li>1 L'OFEN peut charger des tiers des tâches suivantes: <ul> <li>a. élaboration de la proposition de convention d'objectifs avec les consommateurs finaux;</li> <li>b. examen de la proposition de convention d'objectifs;</li> <li>c. aide au consommateur final dans le cadre de l'établissement du rapport annuel concernant la mise en œuvre de la convention d'objectifs;</li> <li>d. examen des données et des documents transmis dans le cadre de la demande.</li> </ul> </li> <li>2 Les consommateurs finaux concernés sont tenus de collaborer avec lesdits tiers mandatés. Ils fournissent notamment à ces derniers les documents nécessaires et leur garantissent l'accès à leurs installations pendant les heures de travail normales.</li> </ul>		

AES, 27.4.2017 27/43

Projet du 01.02.2017	Proposition	Remarque
Chapitre 7: Utilisation économe et efficace de l'énergie dans les bâtiments et les entreprises		
<ul> <li>Art. 52 Bâtiments</li> <li>1 Les cantons se basent sur les exigences cantonales harmonisées pour édicter des dispositions conformément à l'art. 45, al. 3, LEne.</li> <li>2 Sont en particulier réputées rénovations notables au sens de l'art. 45, al. 3, let. c, LEne: <ul> <li>a. l'assainissement complet des systèmes de chauffage et d'eau chaude;</li> <li>b. l'assainissement énergétique de bâtiments intégrés dans des réseaux de chauffage à distance pour lesquels le décompte est effectué par bâtiment lorsque l'enveloppe d'un ou de plusieurs bâtiments est assainie à plus de 75 %.</li> </ul> </li> </ul>		L'AES approuve une harmonisation des conventions d'objectifs de la Confédération et des Cantons.
<ul> <li>Art. 53 Consommation énergétique des entreprises</li> <li>1 Si une convention d'objectifs est utilisée tant dans le cadre de l'exécution des dispositions de la Confédération sur les conventions d'objectifs que dans celui de l'exécution des dispositions cantonales sur les conventions d'objectifs passées avec les grands consommateurs conformément à l'art. 46, al. 3, LEne, les cantons sont tenus de respecter les prescriptions de la Confédération.</li> <li>2 L'élaboration de la proposition pour une telle convention d'objectifs, l'examen de ladite proposition et la vérification du respect de la convention d'objectifs relèvent de la compétence de l'OFEN.</li> <li>3 Sur demande d'un canton, l'OFEN peut aussi assumer les tâches visées à l'al. 2 si la convention d'objectifs est utilisée exclusivement pour l'exécution des dispositions cantonales sur les conventions d'objectifs passées avec les gros consommateurs conformément à l'art. 46, al. 3, LEne.</li> <li>4 L'OFEN peut charger des tiers des tâches visées à l'al. 2.</li> </ul>		
Chapitre 8: Encouragement Section 1: Mesures		
Art. 54 Information et conseils  1 Les cantons, les communes et des organisations privées peuvent bénéficier d'un soutien de la Confédération, notamment:  a. pour la publication de documentations, b. pour la réalisation de travaux de relations publiques;		

AES, 27.4.2017 28/43

Projet du 01.02.2017	Proposition	Remarque
c. pour la réalisation d'expositions, de manifestations et de concours; d. pour l'utilisation des médias numériques dans un but d'information et de conseil; e. pour la mise en place d'offres de conseils; f. pour la réalisation de conseils.  2 Ce soutien implique que les activités s'inscrivent dans la ligne de la politique énergétique de la Confédération et des cantons.		
Art. 55 Formation et formation continue		
<ul> <li>1 La formation et la formation continue des personnes chargées de tâches qui relèvent de la loi et de la présente ordonnance peuvent faire l'objet d'un soutien de la Confédération, notamment: <ul> <li>a. au moyen de contributions aux activités organisées par les cantons et les communes ou par des organisations;</li> <li>b. au moyen d'activités organisées par l'OFEN.</li> </ul> </li> <li>2 La Confédération soutient, conjointement avec les cantons, des associations et des institutions de formation, la formation et la formation continue des spécialistes de l'énergie, notamment par les moyens suivants: <ul> <li>a. élaboration d'offres de cours pour la formation et la formation continue;</li> <li>b. préparation de supports pédagogiques et d'aides didactiques;</li> <li>c. formation continue des enseignants;</li> <li>d. mise au point et entretien d'un système d'information.</li> </ul> </li> <li>3 Le soutien de la formation et de la formation continue à titre individuel est exclu.</li> </ul>		
Art. 56 Installations pilotes et de démonstration ainsi que projets pilotes et de démonstration  1 Peuvent être soutenus:		
<ul> <li>a. les installations et les projets pilotes qui:</li> <li>1. servent à l'expérimentation technique de systèmes, de méthodes ou de concepts énergétique; et</li> <li>2. sont construits à une échelle permettant l'acquisition de données scientifiques, techniques, économiques et sociales;</li> <li>b. les installations et les projets de démonstration qui:</li> <li>1. servent à prouver la capacité de fonctionnement dans des conditions proches de celles du marché; et</li> <li>2. permettent une mise à l'épreuve complète sur les plans technique, économique et social dans la pers-</li> </ul>		

AES, 27.4.2017 29/43

Projet du 01.02.2017	Proposition	Remarque
pective de l'exploitation commerciale de technologies et de solutions énergétiques innovantes.  2 Les installations et les projets de démonstration peuvent être reconnus par l'OFEN comme des projets phares s'ils servent à faire connaître de nouveaux concepts et technologies de pointe et contribuent au dialogue sur le thème de l'énergie au sein de la population en général.		
Section 2: Contributions globales		
<ul> <li>Art. 57 Conditions générales</li> <li>1 Des contributions globales peuvent être accordées aux programmes cantonaux: <ul> <li>a. d'information et de conseil (art. 47 LEne);</li> <li>b. de formation et de formation continue (art. 48 LEne);</li> <li>c. visant à encourager l'utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur (art. 50 LEne).</li> </ul> </li> <li>2 Des contributions globales sont accordées à de tels programmes seulement lorsque: <ul> <li>a. le programme repose sur une base légale au niveau cantonal;</li> <li>b. le canton libère un crédit financier pour le programme concerné; et</li> <li>c. le canton ne perçoit pas déjà une autre contribution de la Confédération pour le programme concerné.</li> </ul> </li> </ul>		
Art. 58 Contributions globales aux programmes cantonaux d'information et de conseil ainsi que de formation et de formation continue		
Dans le cadre de l'encouragement des programmes canto- naux d'information et de conseil (art. 47 LEne) ainsi que de formation et de formation continue (art. 48 LEne), des contri- butions globales peuvent être accordées notamment pour: a. la documentation et le travail de relations publiques; b. les expositions, les manifestations et les concours; c. les cours et les formations; d. les conseils relatifs à des objets et des processus; e. les analyses.		
Art. 59 Contributions globales aux programmes canto- naux visant à encourager l'utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur  1 Dans le cadre de l'encouragement des programmes canto- naux visant à encourager l'utilisation de l'énergie et des re- jets de chaleur (art. 50 LEne), les mesures dans le do-		

AES, 27.4.2017 30/43

Projet du 01.02.2017	Proposition	Remarque
maine du bâtiment ne peuvent bénéficier d'un soutien par le biais de contributions globales que si la demande de soutien correspondante est déposée avant le début des travaux.  2 Les contributions globales ne peuvent pas être utilisées pour:  a. les bâtiments et installations publiques de la Confédération et des cantons;  b. les installations consommant des énergies fossiles.  3 Des contributions globales peuvent également être accordées en faveur des programmes d'investissement et de marketing permettant d'accroître la visibilité des programmes cantonaux visant à encourager les mesures visées à l'art. 50 de la loi.		
Art. 60 Certificat énergétique pour les bâtiments assorti d'un rapport de conseil		
1 Les cantons prescrivent dans leurs programmes visant à encourager l'utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur (art. 50 LEne) que les mesures de construction concernant des bâtiments ne bénéficient d'un soutien qu'en cas de certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB), assorti d'un rapport de conseil.		
2 Dans le cas des bâtiments et immeubles pour lesquels au- cun CECB ne peut être établi, les exigences relatives à la réalisation du certificat énergétique pour les bâtiments as- sorti d'un rapport de conseil se fondent sur des normes techniques reconnues.		
3 Dans le cas des mesures suivantes de construction concer- nant des bâtiments, les cantons ne sont pas tenus de lier le soutien à l'existence d'un certificat énergétique pour les bâ- timents: a. assainissement de l'isolation thermique pour lequel une		
contribution de moins de 10 000 francs est versée par demande; b. remplacement d'un chauffage au mazout, au gaz naturel		
ou électrique par de nouvelles installations techniques du bâtiment; c. installation de panneaux solaires thermiques;		
<ul> <li>d. installation de parmeaux solaires thermiques;</li> <li>d. installation de systèmes de climatisation pour logement;</li> <li>e. assainissement de bâtiments avec calcul professionnel des besoins en chaleur et en énergie de chauffage selon les normes SIA;</li> <li>f. assainissement de bâtiments avec certificat Minergie;</li> </ul>		
g. constructions nouvelles; et h. projets de réseau de chaleur.		

AES, 27.4.2017 31/43

Proposition	Remarque

AES, 27.4.2017 32/43

Projet du 01.02.2017	Proposition	Pomarque
F10jet dd 01.02.2017	L10h0alti0[]	Remarque
conservent les documents pendant dix ans.  3 Dans le domaine du soutien aux mesures visant à encourager l'utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur (art. 50 LEne), ils procèdent à des contrôles par sondage sur place.  4 L'OFEN contrôle par sondage:  a. la réalisation de certaines mesures;  b. l'utilisation des contributions globales;  c. la comptabilité financière;  d. l'examen des demandes dans la pratique; et  e. le contrôle de qualité des cantons.		
Section 3: Aides financières en faveur de projets individuels		
Art. 63 Aides financières aux installations et aux projets pilotes et de démonstration ainsi qu'aux essais sur le terrain et aux analyses		
<ol> <li>Des aides financières peuvent être accordées aux installations et aux projets pilotes et de démonstration (art. 49, al. 2, let. a et al. 3, LEne) dans la mesure où:         <ul> <li>a. ils favorisent une utilisation économe et efficace de l'énergie ou l'utilisation des énergies renouvelables;</li> <li>b. le potentiel d'application et les probabilités de succès sont suffisamment importants;</li> <li>c. ils sont conformes à la politique énergétique de la Confédération; et</li> <li>d. les résultats obtenus sont accessibles au public et communiqués aux milieux intéressés.</li> </ul> </li> <li>2 Ces exigences sont applicables par analogie au soutien des essais sur le terrain et des analyses (art. 49, al. 2, let. b, LEne).</li> <li>3 L'OFEN fixe le montant de l'aide financière sur la base des coûts imputables et prend notamment en compte:         <ul> <li>a. la nature du projet;</li> <li>b. les besoins du marché;</li> <li>c. la situation financière du requérant ainsi que</li> <li>d. le potentiel du projet concernant son éventuelle portée nationale.</li> </ul> </li> </ol>		
Art. 64 Aides financières pour l'utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur  Des aides financières pour des projets d'utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur (art. 50 LEne) sont uniquement accordées si les projets:  a. sont conformes à la politique énergétique de la Confédé-		

AES, 27.4.2017 33/43

Projet du 01.02.2017	Proposition	Remarque
ration et à l'état de la technique; b. réduisent les atteintes à l'environnement liées à la consommation d'énergie ou encouragent une utilisation économe et efficace de l'énergie; c. ne portent pas sensiblement atteinte aux eaux utilisées, le cas échéant; et d. ne sont pas rentables sans soutien.	<ul> <li>b. réduisent les atteintes à l'environnement liées à la con- sommation d'énergie ou encouragent une utilisation économe et efficace de l'énergie globale;</li> </ul>	Concernant la let. b: L'utilisation de l'énergie globale implique l'électricité, le gaz, la chaleur et le froid. Tous les agents énergétiques sont nécessaires pour la mise en œuvre de la Stratégie énergétique 2050. Encourager de manière déséquilibrée un agent énergétique, ou encourager sélectivement certains agents, n'est pas conforme à l'objectif.
Section 4: Procédure		
Art. 65 Teneur des demandes		
<ol> <li>Les demandes de contributions globales doivent comporter toutes les données et tous les documents nécessaires à l'examen des conditions légales, notamment:         <ul> <li>a. une description du programme promotionnel cantonal et l'indication des bases légales correspondantes;</li> <li>b. le montant du crédit cantonal accordé ou proposé.</li> </ul> </li> <li>Les demandes d'aides financières en faveur de projets individuels doivent comporter toutes les indications et les pièces nécessaires à la vérification des conditions légales, techniques et économiques ainsi que des conditions d'exploitation, notamment:         <ul> <li>a. le nom ou l'entreprise du requérant;</li> <li>b. la liste des cantons et des communes sur le territoire desquels les travaux prévus auront lieu;</li> <li>c. la description, l'objectif, le début et la durée probable des travaux prévus;</li> <li>d. les coûts, avec indication des apports de tiers et des contributions attendues de la Confédération.</li> </ul> </li> <li>L'OFEN peut définir des données et des documents supplémentaires à joindre à la demande.</li> </ol>		
Art. 66 Dépôt des demandes  1 Les demandes de contributions globales doivent être adressées à l'OFEN au plus tard pour le 31 octobre de l'année		
précédente.  2 Les demandes d'aides financières en faveur de projets individuels visant à encourager les mesures au sens de l'art.  49, al. 2 et 3, LEne doivent être présentées à l'OFEN au moins trois mois avant l'exécution du projet.  3 L'OFEN définit les modalités supplémentaires dans des directives.		
Art. 67 Choix par le biais d'une procédure d'appel d'offres public		

AES, 27.4.2017 34/43

Projet du 01.02.2017	Proposition	Remarque
Si une mesure est choisie dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres public en vertu de l'art. 49, al. 4, LEne, la mise au concours comprend au moins les indications suivantes: a. la description thématique de l'objet du soutien; b. le délai de dépôt des demandes; c. les conditions de participation; et d. les critères d'évaluation et de sélection.		
Art. 68 Prise de position des cantons		
Lorsqu'une demande d'aide financière liée à un objet revêt pour les cantons une certaine signification sur le plan de la politique énergétique ou en termes de technique énergétique, l'OFEN la soumet au canton concerné pour avis.		
Art. 69 Décision		
<ol> <li>L'OFEN statue dans un délai de trois mois après réception des demandes d'aides financières en faveur de projets individuels et sur les demandes relatives aux contributions globales. A titre exceptionnel, il peut prolonger ce délai de deux mois au maximum.</li> <li>Il peut faire appel à des experts dans le cadre de l'examen des demandes.</li> <li>Il informe les cantons de la décision concernant les demandes d'aides financières liées à un objet, dans la mesure où ladite décision revêt une importance majeure pour le canton concerné.</li> <li>Il établit un aperçu des contributions et des versements accordés.</li> </ol>		
Chapitre 9: Collaboration internationale		
Art. 70		
1 Le DETEC est autorisé à conclure des traités internationaux de portée mineure au sens de l'art. 7a, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration en matière de coopération en recherche énergétique dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie et de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques.  2 Il peut déléguer cette compétence à l'OFEN et à l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire.		
Chapitre 10: Analyse des impacts et traitement des don-		

AES, 27.4.2017 35/43

Projet du 01.02.2017	Proposition	Remarque
nées		
<ul> <li>Art. 71 Suivi</li> <li>1 Dans le cadre du suivi, l'OFEN observe notamment les domaines suivants: <ul> <li>a. la production d'électricité issue des énergies renouvelables;</li> <li>b. la consommation d'énergie et d'électricité;</li> <li>c. le développement du réseau;</li> <li>d. la sécurité de l'approvisionnement en énergie;</li> <li>e. les prix de l'énergie et les dépenses d'énergie;</li> <li>f. les atteintes à l'environnement liées à la consommation d'énergie;</li> <li>g. les développements technologiques et internationaux importants dans le domaine de l'énergie;</li> <li>h. les impacts et l'efficacité des mesures de politique énergétique.</li> </ul> </li> <li>2 L'OFEN publie les résultats du suivi en règle générale une fois par an.</li> <li>3 L'OFEN se procure les données nécessaires au suivi, pour autant qu'elles ne puissent pas être reprises des statistiques fédérales existantes, auprès des autres autorités fédérales, des cantons et des communes ainsi qu'auprès d'autres personnes morales de droit public et renonce dans la mesure du possible à des enquêtes directes supplémentaires.</li> </ul>	Biffer	On ne voit en principe pas pourquoi l'OFEN doit gérer une telle charge.  Les atteintes à l'environnement sont du ressort de l'OFEV, le développement du réseau incombe à Swissgrid, l'ElCom se charge du contrôle des prix de l'énergie et des dépenses d'énergie.
Art. 72 Traitement des données personnelles Les données personnelles, y compris les données particulièrement sensibles sur des poursuites administratives ou pénales et sur des sanctions, peuvent être conservées pendant dix ans.  Chapitre 11: Exécution	Biffer  Subsidiairement:  Art. 72 Traitement des données personnelles  Les données personnelles, y compris les données particulièrement sensibles sur des poursuites administratives ou pénales et sur des sanctions, peuvent être conservées pendant dix ans au maximum, sous réserve de délais plus courts prévus par le droit pénal ou administratif.	On ne voit pas clairement comment l'OFEN doit entrer en possession de données relevant du droit pénal ou administratif, mais un délai de conservation éventuellement plus long n'est en aucun cas acceptable.
Art. 73 L'OFEN est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, à moins que la loi ou la présente ordonnance ne confie cette compétence à un autre service.	Art. 73 L'OFEN est chargé de l'exécution de la présente ordonnance en accord avec les cantons, à moins que la loi ou la présente ordonnance ne confie cette compétence à un autre service.	On ne voit pas pourquoi les cantons ne sont plus pris en compte, d'autant plus que cette disposition n'a pas posé de problème par le passé et qu'elle tenait compte de manière appropriée de la structure fédéraliste de notre Etat.

AES, 27.4.2017 36/43

Projet du 01.02.2017	Proposition	Remarque
Chapitre 12: Organe d'exécution		
<ul> <li>Art. 74 Demande budgétaire</li> <li>1 L'organe d'exécution budgétise les coûts et les recettes d'exécution prévisibles pour chaque année civile.</li> <li>2 Le budget se base sur un catalogue de prestations; l'organe d'exécution le définit conformément aux exigences de l'OFEN.</li> <li>3 Le budget doit être établi de telle manière que l'utilisation des moyens prévue soit compréhensible. Il donne les renseignements suivants, répartis selon les différents domaines d'exécution et avec mention des chiffres de l'exercice précédent, notamment: <ul> <li>a. frais de personnel;</li> <li>b. coûts d'exploitation, ventilés en fonction des souspositions suivantes:</li> </ul> </li> </ul>		
1. coûts liés à l'engagement de personnel temporaire, 2. matériel, 3. prestations de tiers, 4. coûts de formation et de formation continue, 5. frais de déplacement et dépenses courantes; c. amortissements; d. recettes; e. investissements planifiés.  4 La demande budgétaire pour l'année civile suivante doit être soumise pour approbation à l'OFEN jusqu'au 30 septembre.		
Art. 75 Approbation et mandat de prestations		
<ul> <li>1 L'OFEN examine le budget et donne si besoin la possibilité de prendre position à l'organe d'exécution.</li> <li>2 Le budget et le catalogue de prestations sont fixés par écrit dans un mandat de prestations. Si ce dernier n'est pas établi jusqu'au 15 décembre, l'OFEN en fixe la teneur par décision.</li> <li>3 Si les circonstances changent de façon significative, le mandat de prestations doit être adapté. L'al. 2 s'applique par analogie.</li> </ul>		
Art. 76 Décompte des coûts d'exécution		
<ol> <li>L'organe d'exécution a jusqu'au 30 juin de l'année civile suivante pour présenter pour approbation à l'OFEN le décompte des coûts d'exécution effectifs d'une année civile.</li> <li>Si les coûts d'exécution approuvés sont supérieurs au budget fixé dans le mandat de prestation, l'OFEN fait en sorte que la différence soit versée à l'organe d'exécution depuis le fonds alimenté par le supplément; s'ils sont inférieurs,</li> </ol>		

Projet du 01.02.2017	Proposition	Remarque
l'organe d'exécution verse sans tarder la différence au fonds alimenté par le supplément.		
Art. 77 Présentation des comptes  1 L'exercice comptable correspond à l'année civile.  2 Les comptes annuels doivent être établis conformément aux dispositions du code des obligations (CO) relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes ainsi que conformément aux «Recommandations relatives à la présentation des comptes» (Swiss GAAP RPC) de la Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes.		
Art. 78 Rapport L'organe d'exécution transmet à l'OFEN les données requises pour les rapports financiers de l'administration fédérale jusqu'au 15 décembre.		
Chapitre 13: Dispositions pénales		
Art. 79  Sera puni conformément à l'art. 70, al. 1, let. d et g et al. 2, LEne quiconque aura:  a. fourni, dans le cadre de l'examen de la proposition de convention d'objectifs, des renseignements essentiels pour la fixation des objectifs d'efficacité annuels de manière erronée ou incomplète (art. 41);  b. fourni, dans le cadre du rapport sur la mise en œuvre de la convention d'objectifs, des renseignements essentiels pour la vérification du respect de la convention d'objectifs de manière erronée ou incomplète (art. 42);  c. fourni, dans la demande de remboursement du supplément ou dans la demande de versement mensuel, des renseignements essentielles pour l'appréciation du droit au remboursement de manière erronée ou incomplète (art. 44 et art. 49, al. 1).		
Chapitre 14: Dispositions finales		
Art. 80 Disposition transitoire concernant le marquage de l'électricité  Les dispositions sur le marquage de l'électricité (art. 4) s'appliqueront pour la première fois concernant l'année de livraison 2018. Les dispositions de l'ancien droit s'appliquent	Les dispositions sur le marquage de l'électricité (art. 4) s'appliqueront pour la première fois concernant l'année de livraison 2018 2019. Les dispositions de l'ancien droit	Le calcul préalable pour l'année de fourniture 2018 et, dans ce contexte, l'acquisition des garanties d'origine, a lieu en 2017. Afin de permettre une prise en compte complète du marquage de l'électricité au moment du calcul préalable, la première application n'est possible que pour l'année de fourniture 2019.

AES, 27.4.2017 38/43

Projet du 01.02.2017	Proposition	Remarque
jusque-là.	s'appliquent jusque-là. <u>Les contrats de livraison couvrant</u> plusieurs années et conclus avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2019 sont régis par l'ancien droit pour toute la durée du contrat.	
Art. 81 Disposition transitoire concernant le remboursement du supplément		
Dans le cas des consommateurs finaux visés à l'art. 39, al. 3, 1 <sup>re</sup> phrase, LEne n'ayant pas droit au remboursement et qui ont conclu une convention d'objectifs conformément à l'ancien droit, l'obligation de respect de la convention d'objectifs s'éteint à compter de l'entrée en vigueur de la loi.		
	Art. 81a Disposition transitoire concernant les indemnités octroyées pour des mesures d'assainissement	La pérennité des notifications de projet selon l'OEne de 1998 doit être garantie.
	Les indemnités déjà octroyées pour des mesures d'assainissement selon l'OEne de 1998 ont une durée de validité illimitée.	
Art. 82 Abrogation d'un texte de loi en vigueur L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie est abrogée.		
Art. 83 Entrée en vigueur		
La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2018.		
Annexe 1 Contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique		
2 Coûts d'investissement imputables	2	
<ul> <li>2.1. Sont imputables dans le cadre de la prospection, les coûts d'investissement suivants qui sont indispensables à une réalisation économique et adéquate:</li> <li>b. de la planification dans le cadre de contrats de prestations conclus avec des tiers pour l'acquisition de nouvelles géodonnées;</li> <li>c. de l'analyse et de l'interprétation pour autant que ces prestations soient fournies par des tiers.</li> </ul>	<ul> <li>b. de la planification dans le cadre de contrats de prestations conclus avec des tiers pour l'acquisition de nouvelles géodonnées;</li> <li>c. de l'analyse et de l'interprétation pour autant que ces prestations soient fournies par des tiers.</li> </ul>	Concernant le Ch. 2.1, let. b et c: Il n'est pas pertinent d'accepter seulement l'imputabilité des prestations de tiers. Les propres prestations géologiques devraient être imputables (p.ex. lorsque l'entreprise requérante emploie un géologue).

AES, 27.4.2017 39/43

Projet du 01.02.2017	Proposition	Remarque
2.2. Sont imputables dans le cadre de l'exploration, les coûts d'investissement suivants qui sont indispensables à une réalisation économique et adéquate du projet: g. accompagnement géologique, analyse des données et interprétation, pour autant que ces prestations aient été fournies par des tiers.	2.2  g. accompagnement géologique, analyse des données et interprétation <del>, pour autant que ces prestations aient été fournies par des tiers</del> .	Concernant le Ch. 2.2, let. g: Il n'est pas pertinent d'accepter seulement l'imputabilité des prestations de tiers. Les propres prestations géologiques devraient être imputables (p.ex. lorsque l'entreprise requérante emploie un géologue).
3 Procédure en vue d'obtenir une contribution à la prospection 3.1 Demande  La demande doit renseigner sur les aspects techniques, économiques juridiques relevant de la sécurité de	<b>3</b> 3.1	
économiques, juridiques, relevant de la sécurité, de l'environnement et organisationnels du projet, notamment sur: c. les calendriers et les estimations de coûts détaillés présentant des écarts de 10 % au plus;	c. les calendriers et les estimations de coûts détaillés pré- sentant des écarts de-10 20 % au plus;	Concernant le Ch. 3.1, let. c: Il faut réaliser une estimation de coûts avec une précision de +/-10 %, ce qui est illusoire. Dans le cas des projets de lignes, la marge d'incertitude s'élève à +/-20 %. Les risques étant beaucoup plus faibles, ce chiffre doit être égal ou supérieur à 20 %.
3.4. Contrat Si la prospection fait l'objet d'un soutien, le contrat règle alors en particulier les points suivants, conformément à l'art. 26, al. 4:	3.4	[Concernant le Ch. 3.4., phrase introductive et let b: Ne concerne que le texte allemand: L'art. 25, al. 4 n'existe pas, faute de frappe à la let. b.]
d. la transmission à titre gratuit de l'installation à la Confédération et le droit d'emption de la Confédération sur le terrain dans le cas où un projet n'est pas poursuivi et ne fait pas l'objet d'une autre utilisation;	d. Biffer	Concernant le Ch. 3.4, let. d: Il n'est pas pertinent d'admettre que les installations soient transmises à titre gratuit à la Confédération ni que celle-ci ait un droit d'emption au cas où le projet n'est pas poursuivi et ne fait pas l'objet d'une autre utilisation.
3.5. Réalisation et achèvement du projet c. Si les délais fixés au ch. 3.4, let. a, ne sont pas respec- tés, l'autorité dirigeant la procédure peut dissoudre le contrat.	3.5  c. Si les délais fixés au ch. 3.4, let. a, ne sont pas respectés, l'autorité dirigeant la procédure peut dissoudre le contrat, pour autant qu'aucune justification du non-respect n'ait été fournie.	Concernant le Ch. 3.5, let. c: Le non-respect de délais peut être dû à des raisons valables. Il n'est pas approprié de permettre une dissolution de contrat dans ce genre de cas.
Procédure en vue d'obtenir un soutien pour l'exploration 4.1. Quiconque veut déposer une demande pour une aide à l'exploration doit avoir réalisé une prospection au préalable	<ul> <li>4</li> <li>4.1 Quiconque veut déposer une demande pour une aide à l'exploration doit avoir réalisé une prospection au préalable</li> </ul>	Concernant le Ch. 4.1, let. a: Il devrait être possible de déposer aussi des demandes pour une aide à l'exploration lorsque les

AES, 27.4.2017 40/43

Projet du 01.02.2017	Proposition	Remarque
et: a. pouvoir présenter un rapport de prospection concernant la probabilité de trouver un réservoir géothermique; et	et: a. <i>Biffer</i>	résultats d'une prospection (p.ex. données sismiques) ont été acquis de tiers et qu'une exploration est entreprise sur cette base ou lorsqu'il existe des résultats d'une prospection qui a eu lieu dans le passé et que ces résultats sont soumis à une nouvelle
4.2. Demande  Le requérant doit renseigner sur les aspects techniques, économiques, juridiques, relevant de la sécurité, de l'environnement et organisationnels du projet, notamment sur:	4.2	appréciation et évaluation.
c. les calendriers et les estimations de coûts détaillés présentant des variations de 10 % au maximum;	c. les calendriers et les estimations de coûts détaillés présentant des variations de 40 20 % au maximum;	Concernant le Ch. 4.2, let. c: Il faut réaliser une estimation de coûts avec une précision de +/-10 %, ce qui est illusoire. Dans le cas des projets de lignes, la marge d'incertitude s'élève à +/-20 %. Les risques étant beaucoup plus faibles, ce chiffre doit être
4.4. Contrat Si l'exploration fait l'objet d'un soutien, le contrat règle alors en particulier les points suivants, conformément à l'art. 26, al. 4, de l'ordonnance:	4.4	égal ou supérieur à 20 %.
d. la transmission à titre gratuit de l'installation à la Confédération et le droit d'emption de la Confédération sur le terrain dans le cas où un projet n'est pas poursuivi et ne fait pas l'objet d'une autre utilisation;	d. Biffer	Concernant le Ch. 4.4, let. d: Il n'est pas pertinent d'admettre que les installations soient transmises à titre gratuit à la Confédération ni que celle-ci ait un droit d'emption au cas où le projet n'est pas poursuivi et ne fait pas l'objet d'une autre utilisation.
5 Géodonnées	5	
5.3 Swisstopo met les géodonnées primaires et les géodonnées primaires traitées à la disposition du public au plus tard douze mois après l'achèvement de la prospection ou de l'exploration.	5.3 Swisstopo met les géodonnées primaires et les géodonnées primaires traitées à la disposition du public au plus tard douze mois trois ans après l'achèvement de la prospection ou de l'exploration.	Concernant le Ch. 5.3: Les géodonnées issues d'une prospection ou d'une exploration devraient impérativement être protégées plus longtemps qu'une année. Un délai de 3 à 5 ans semble approprié.
Annexe 2		
Garanties pour la géothermie		
2 Coûts d'investissement imputables	2	
2.1 Sont imputables dans le cadre de la prospection, les coûts d'investissement suivants qui sont indispensables à une réalisation économique et adéquate:		
<ul> <li>i. de l'accompagnement géologique, de l'analyse des don- nées et de l'interprétation, pour autant que ces presta- tions aient été fournies par des tiers.</li> </ul>	<ul> <li>i. de l'accompagnement géologique, de l'analyse des don- nées et de l'interprétation, pour autant que ces presta- tions aient été fournies par des tiers.</li> </ul>	Concernant le Ch. 2.1, let. i: Il n'est pas pertinent d'accepter seu- lement l'imputabilité des prestations de tiers. Les propres presta- tions géologiques devraient être imputables (p.ex. lorsque l'entreprise requérante emploie un géologue).
3 Procédure	3	
3.3 Contrat Si la garantie pour la géothermie peut être accordée, le	3.3	

AES, 27.4.2017 41/43

Projet du 01.02.2017	Proposition	Remarque
contrat règle alors en particulier les points suivants, conformément à l'art. 26, al. 4 : e. la transmission à titre gratuit de l'installation à la Confédération et le droit d'emption de la Confédération sur le terrain dans le cas où un projet n'est pas poursuivi et ne fait pas l'objet d'une autre utilisation;	e. <i>Biffer</i>	Concernant le Ch. 3.3, let. e: Il n'est pas pertinent d'admettre que les installations soient transmises à titre gratuit à la Confédération ni que celle-ci ait un droit d'emption au cas où le projet n'est pas poursuivi et ne fait pas l'objet d'une autre utilisation.
Annexe 3		
Indemnisation de mesures d'assainissement dans le cas d'installations hydroélectriques		
3 Coûts imputables	3	
3.1 Ne sont imputables que les coûts effectifs et directement nécessaires à l'exécution économique et adéquate des mesures en vertu des art. 39a et 43a LEaux et de l'art. 10 LFSP. Ils comprennent notamment les coûts pour: a. la planification et la construction d'installations pilotes;	a. la planification, la conception et la construction	Concernant le Ch. 3.1, let. a: Précision nécessaire
c. la planification et l'exécution des mesures; en particulier la construction des installations requises;	d'installations pilotes;  c. la planification, <u>la conception</u> et l'exécution des mesures; en particulier la construction des installations requises, <u>y</u> compris les frais accessoires;	Concernant le Ch. 3.1, let. c: Précision nécessaire Les frais accessoires doivent également être payés étant donné que tous les coûts doivent être pris en charge, par analogie avec l'aide à l'exécution de l'OFEV «Assainissement écologique des centrales hydrauliques existantes: Financement des mesures requises».
d. le contrôle de l'efficacité des mesures;	d. le contrôle de l'efficacité des mesures (contrôle de la mise en œuvre et contrôle de l'effet);	Concernant le Ch. 3.1, let. d.: Il convient de préciser que le terme de contrôle de l'efficacité des mesures englobe à la fois le contrôle de leur mise en œuvre et le contrôle de leur effet. D'après des informations communiquées oralement, l'OFEN entend par contrôle de l'efficacité des mesures i) le contrôle de leur mise en œuvre (les mesures sont-elles correctement appliquées?) et ii) le contrôle de leur effet (les mesures ont-elles un effet?). Le contrôle de l'efficacité des mesures est payé.
	f. la perte d'exploitation générée par l'assainissement;	Concernant le Ch. 3.1, let. f: La perte d'exploitation générée par l'assainissement doit également être indemnisée.
	g. l'entretien dû à l'assainissement.	Concernant le Ch. 3.1, let. g: Conformément à l'art. 34 LEne, le coût total des mesures doit être pris en charge. En conséquence, les coûts d'entretien dus à l'assainissement (p. ex. passe à poissons) doivent eux aussi être pris en charge.
<ul><li>3.2 Ne sont en particulier pas imputables:</li><li>a. les impôts;</li></ul>	a. <u>l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital</u> <del>les impôts</del> ;	Concernant le Ch. 3.2, let. a: Ce point doit être précisé par analogie avec l'aide à l'exécution de l'OFEV «Assainissement écolo-

AES, 27.4.2017 42/43

Projet du 01.02.2017	Proposition	Remarque
		gique des centrales hydrauliques existantes: Financement des mesures requises».
b. les coûts d'entretien des installations;	b. Biffer	Concernant le Ch. 3.2, let. b: Il faut biffer purement et simplement ce passage, car il s'agit là de coûts imputables (cf. nouveau ch. 3.1 g ci-dessus).
Annexe 4		
Grandes installations de recherche pour lesquelles le remboursement du supplément perçu sur le réseau peut être demandé		
Annexe 5		
Calcul de la valeur ajoutée brute		
Annexe 6		
Calcul des montants du remboursement		

AES, 27.4.2017 43/43